Soixante-septième année - N° 3422 — 23 joumada II 1398 (31 mai 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordres du Royaume. — Contingent pour l'année 1978.

Décret n° 2-78-143 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) fixant, pour l'année 1978, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida 593

Approbation d'un accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Rabat.

Décret n° 2-78-185 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant l'accord de prêt de dix-huit millions de dollars U.S. (18.000.000 $ U.S.), conclu le 21 rebia II 1398 (31 mars 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Rabat 594

Heure légale.

Décret n° 2-78-252 du 18 joumada II 1398 (26 mai 1978) portant modification de l'heure légale 594

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 417-78 du 11 joumada II 1398 (19 mai 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 594

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-533 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 6+228,70 au P.K. 8+157,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 595

Province de Nador. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-789 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique la construction du complexe sidérurgique de Nador et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador) 597

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-115 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un canal adducteur au P.K. 86+300 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires 615

Rabat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-162 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une zone d'activité artisanale à Rabat, secteur de l'Oulja et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 618

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-34 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé du chemin tertiaire n° 5324 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine entre les P.K. 0+596,40 et 0+858,20, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province d'Oujda) 619

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Jadida. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

Décret n° 2-78-165 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida), autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat (jeunesse et sports) 619

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-164 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 620

Meknès. — Déclassement du domaine municipal et cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain à des particuliers.

Décret n° 2-77-813 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Meknès et approuvant la délibération du conseil communal de Meknès, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de ladite parcelle à des particuliers 620

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 279-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 620

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 412-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 621

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 399-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 621

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 400-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 621

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 401-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 622

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 402-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 622

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 403-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 623

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 404-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 623

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 405-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 623

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 406-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 624

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 407-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 624

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 408-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 625

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 409-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 625

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 410-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 625

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 411-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 626

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 381-78 du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant 626

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 374-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant délégation de signature 627

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 376-78 du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) portant délégation de signature 627

Province de Fès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 386-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ettahrir, province de Fès 627

Province d'Oujda. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 389-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Chafi, province d'Oujda 627

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 391-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Isly, province d'Oujda 628

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 392-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Dar Slimane, province d'Oujda 628

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 393-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Touifzate, province d'Oujda 628

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 394-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Okba, province d'Oujda 629

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 395-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'Oujda 629

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 396-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Herraza, province d'Oujda 629

Province de Taza. — Constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 397-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) constatant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, dénommée : Union provinciale des coopératives de la « réforme agraire de Taza », province de Taza 629

Postes et télécommunications. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 205-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant création d'un établissement postal 630

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 206-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant création d'un établissement postal 630

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 207-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant création d'un établissement postal 630

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-78 du 2 joumada I 1398 (10 mai 1978) fixant, pour l'année 1978, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales **631**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 452-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) portant création de deux commissions administratives paritaires compétentes chacune à l'égard des informatistes spécialisés et des informatistes du ministère des finances **631**

Arrêté du ministre des finances n° 451-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger, du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade des inspecteurs divisionnaires en chef relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects **631**

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 432-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) complétant l'arrêté n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports **632**

AVIS ET COMMUNICATIONS

Listes complémentaires pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques **632**

Avis de radiation d'un pavillon marocain **633**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités **633**

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-143 du 26 joumada I 1398 (4 mai 1978) fixant, pour l'année 1978, le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er-Rida décernés au titre de l'année 1978 est fixé pour les différents départements ministériels conformément au tableau qui suit :

Ouissam El Arch :

Classe exceptionnelle : néant.
1re classe : néant.
2e classe : néant.
3e classe : 30
4e classe : 50.

Ouissam Er-Rida :

Classe exceptionnelle : 400.
1re classe : 600.
2e classe : 1.000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1398 (4 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-78-185 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant l'accord de prêt de dix-huit millions de dollars U.S. (18.000.000 $ U.S.), conclu le 21 rebia II 1398 (31 mars 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de dix-huit millions de dollars U.S. (18.000.000 $ U.S.), conclu le 21 rebia II 1398 (31 mars 1978) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Rabat.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-252 du 18 joumada II 1398 (26 mai 1973) portant modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes à partir du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

Ce changement s'effectuera dans la nuit du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) au 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) à 0 heure, où l'heure sera avancée de 60 minutes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1398 (26 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 417-78 du 11 joumada II 1398 (19 mai 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant pour l'année 1978 au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978).

Rabat, le 11 joumada II 1398 (19 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 417-78 du

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
04.04 04.05	Fromages et caillebotte ..... *(sans changement)* *(Reste sans changement.)*	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-533 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 6+228,70 au P.K. 8+157,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) au 7 safar 1394 (2 mars 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal R.D. 3 du P.K. 6+228,70 au P.K. 8+157,15 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2828	Non immatriculée.	Sidi Ben Mouh ben Hachem	Jram. Seghira, Aoufous.	2	52						
2829	id.	Sidi Mohamed ben Hassan.	Z. Amelkiss.		92						
2830	id.	Lahcen ou Salem.	J. Sghira.	3	07						
2831	id.	Ouazani ben Tahar.	Z. Amelkiss.	2	24						
2833	id.	id.	id.		83	3		1		1	
2834	id.	Moha Ou Aziz.	Takhiamt.		31		2		1		
2835	id.	Sidi El Hachmi ben Moubarik.	Z. Amelkiss.	1	18						
2836	id.	Mohamed Youssef Oumsahl.	id.	1	05						
2837	id.	Ali Zarro.	id.		43						
2838	id.	Aïcha Baha.	id.		32						
2839	id.	Assou Ou Bhir.	id.		50						
2840	id.	Abdellah ben Kajkouj.	Oulad Aïssa.		48						
2841	id.	Abderrahman ben Chad.	Z. Amelkiss.		40						
2842	id.	Terrain appartenant à la mosquée Z. Amekiss.	id.		18						
2843	id.	Hada Addi.	id.		18						3
2844	id.	Jillali ben Ali Zabzat.	id.		64			1			
2845	id.	Arib ben Abdel Moujoud.	id.		42						
2846	id.	Haddou Ou Lahcen.	id.		68			3			
2847	id.	Brahim Ou Ahmed.	id.		90						1
2848	id.	Mohamed Ou Ali Ould Babay.	id.	3	50						1
2850	id.	Lahcen Ou Dha.	id.	4	14						
2851	id.	Moha Harrou.	id.		52						
2852	id.	Abdelkader ben Hlal.	id.	1	34						
2853	id.	Lahcen Ou Dha.	id.	2	72	2	4				4
2854	id.	Moulay El Ghali ben Lahcen.	id.	2	56						11
2855	id.	Moulay Ahmed ben Mehdi.	id.	1	16						3
2856	id.	Hamy Oumouha Ouali Mouh	id.		84						
2857	id.	El Hou Bousamha.	id.		52						
2858	id.	Assou Oubhir.	id.	1	05						
2859	id.	Mouha Addi.	id.	1	00						
2860	id.	Abderrahman ben Chad.	id.		58						
2861	id.	Hada Addi.	id.	1	00						
2862	id.	M'Hamed Ouali Sadik.	id.		78						
2863	id.	Hadj ben Maki.	id.		53						
2864	id.	M'Hamed Ouali Sadik.	id.		30						
2865	id.	Ali Ou Hsseïn.	id.		36						
2866	id.	Ghrib ben Chad.	id.		76						
2867	id.	Hamy Oumouha Ou Ali Mouh.	id.		36						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.						
2868	Non immatriculée.	Aïcha Ahmed.	Z. Amelkiss.	26						
2869	id.	Addi Oulahcen Marghade.	id.	27						
2870	id.	Ahmed Ouassou.	id.	21						
2871	id.	Youssef Ou Brahim.	id.	46						
2872	id.	Mohamed ben Babaho.	id.	38						
2873	id.	Ouazani ben Touhami.	id.	38						
2874	id.	Hammou Oulgadou.	id.	56						
2875	id.	Ouazani ben Tahar.	id.	62						
2876	id.	Moulay Ahmed ben Mehdi.	id.	72						
2877	id.	Si Ahmed Bel Abas.	id.	56						
2878	id.	Addi Oulahcen.	id.	78						
2879	id.	Ouazani ben Tahar.	id.	33						
2880	id.	Lala Mina bent Mahti.	id.	30						
2881	id.	Mohamed ben Ali Oudiche.	id.	48	1					
2882	id.	Mohamed Ouali.	id.	27						
2883	id.	Ali ben Bakadir.	id.	41						
2884	id.	Mohamed ben Habib.	id.	72						
2885	id.	Mohamed Youssef Oumsahl.	id.	1 12						
2886	id.	Lhou Ou Brahim.	id.	58						
2887	id.	Mohamed ben Ali Ou Diche.	id.	58						
2888	id.	Lahcen Ou Salem.	J. Sghira.	42						
2889	id.	Hami Ou Tahjoud.	Oulad Amira.	66						
2890	id.	Lahcen ben Douich.	Zouiouia.	52		1	1		1	4
2891	id.	Moha Ou Aziz.	Takhiamt.	58						
2892	id.	Mama Baha Taghiamat.	id.	56						
2893	id.	Ali Ouasaïne.	Z. Amelkiss.	46						
2894	id.	Moha Ou Aziz.	Takhiamt.	39						
2896	id.	Mohamed Ou Aziz.	Rbit.	30						
2897	id.	Aïcha Ahmar.	Z. Amelkiss.	22						
2898	id.	Lahcen Oudha.	id.	36						
2899	id.	Ahmed ben Brik.	Zouiouia.	43						
2900	id.	Lahcen Ou Bzizi.	Z. Amelkiss.	42						
2901	id.	Ouazani ben Moumene.	Zouiouia.	1 72						4
2902	id.	Mahti ben Lahcen.	id.	28						
2903	id.	Héritiers Bassou ben Douich.	id.	23						
2904	id.	Mina Ahmed.	id.	21						
2905	id.	Abderrahman Aït Chari.	J. Lakbira.	27						
2906	id.	Aïssaoui ben Ahmed.	Zouiouia.	45	1					3
2907	id.	Mohamed ben Lahmid.	id.	55		2				4
2908	id.	Douich Mohamed ben Arid.	id.	36						
2909	id.	Héritiers Ben Mouh.	id.	26						
2910	id.	Tamou Abderrahman.	id.	33	1					
2911	id.	Mina Ahmed.	id.	78						
2912	id.	Héritiers Bassou ben Douich	id.	68						
2913	id.	Héritiers Abdelkader Lahsakri.	Z. Amelkiss.	45						
2914	id.	Abderrahman ben Chad.	Zouiouia.	3 60						
2915	id.	Mouh ben Lahbib.	id.	98	1					1

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1397 (24 novembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-789 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique la construction du complexe sidérurgique de Nador et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 chaabane 1396 (18 août 1976) au 23 chaoual 1396 (18 octobre 1976) dans la province de Nador ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du ministre des finances, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un complexe sidérurgique à Nador (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau annexé au présent décret.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Louta, commune de Tistoutine		
22	Rhaba	El Haj Allal Boudih, dmeurant au douar Lâassara.	52 67 30	Habitation propriété implantée d'eucalyptus + puits.
59	Rhaba Boufegous	Hmida ben Kaddouar ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.	23 17 30	T.C. Harcha.
60	Rhaba	El Haj Allal Boudih, demeurant au douar Lâassara.	44 64 80	T.C. Harcha, 2 puits.
61	Boufegous	Chellaoui Mohamed Hammour, demeurant au douar Lâassara.	12 68 10	T.C. Harcha, habitation.
62	id.	Houmad ben Kaddour ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.	4 82 60	T.C. Harcha.
63	Rhaba Boufegous	Les héritiers de Kaddouar ben Mahi, douar Lâassara.	13 06 30	id.
64	id	Chellaoui Mohammou ben Hammou ben Mokhtar, demeurant au douar Lâassara.	19 21 90	id.
65	Rhaba	Hamada Driouch, demeurant au douar Houissia.	5 54 50	id.
67	id.	Mimoun ben Bouziane, demeurant à Barougane Larbaa Del Tleta Zghanghan.	4 52 00	id.
68	id.	Héritiers de Haj Mohamed Si Omar, demeurant à Bani Bougafer, Zghanghan.	7 79 20	id.
69	Sidi M'Hamed	Hmida ben Bouziane ben Kaddour Hommade, demeurant au douar Lâassara.	14 17 50	id.
70	Rhaba	Ben Houmade Bouriane et Cte, demeurant à Zghanghan.	13 91 40	id.
71	Boufegous	Hmida ben Kaddour ben Bouziane dit « Lâaouej », demeurant au douar Lâassara.	9 40 80	id.
72	Daya	Héritiers d'Oulad Lasri, demeurant au douar Lâassara.	10 41 90	id.
73	Lâassara	Héritiers de Driss ben Haj, demeurant au douar Lâassara.	13 25 40	id.
74	Sidi M'Hamed	Kaddour ben Tahar, demeurant au douar Lâassara.	5 32 00	id.
75	id.	Kadioune Ahmed ben Aïssa, demeurant au douar Lâassara.	6 27 20	id.
86	id.	Haj Mimoun Bouyafar, demeurant au douar Lâassara.	9 20 00	id.
87	Bled Caïd	Haj Hmida ben Ahmed bn Haj Chellal Khalifa, Temsamane.	10 24 90	id.
88	id.	Hammou El Mind, demeurant au douar Lâassara.	9 76 00	id.
89	id	Bouziane ben Kaddour Isnassen, demeurant au douar Lâassara.	2 06 00	id.
224	Oulad Maaraf	Makrach Benaïssa ben Benaïssa et Mahjouba bent Mâaraf.	6 46 00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Louta, commune de Tistoutine				
234	Oulad Caïd	Haj Mâamar ben M'Barek ben Chellal, demeurant au douar Ouled Caïd.	3	88	24	T.C. Harcha.
235	Oulad Maaraf	Mohamed ben Meziane Tamiou, demeurant au douar Oulad Mâaraf.	1	66	80	T.C. Harcha, maison.
236	id.	Omar ben Ahmed ben Yagoubia, demeurant au douar Maâraf.		62	00	Verger. 1 olivier + 11 figuiers, 5 grenadiers + 2 amandiers.
237	Oulad Caïd	Ben Chellal Hmida ben Ahmed, demeurant au douar Ouled El Caïd.		42	00	T.C. Harcha, 2 amendiers + 60 oliviers + 4 figuiers.
238	Oulad Maaraf	Héritiers d'Abdallah Arouch, demeurant au douar Oulad Mâaraf.		47	20	Verger. 3 amandiers.
239	id.	Héritiers de Beddaï ben Ramdane, demeurant au douar Oulad Mâaraf.		29	41	T.C. Harcha.
240	Oulad Caïd	Ben Chellal Hmida ben Ahmed, demeurant au douar Ouled El Caïd.	17	33	20	T.C. Harcha, 2 amandiers + 6 oliviers + 4 figuiers.
241	id.	Ammar ben Si Ahmed ben Allal ben Mamoun, Bachir ben Mamoun, Smaïn ben Mamoun et Mimoun ben Mamoun, demeurant au douar Oulad El Caïd.	3	94	00	T.C. Harcha, maison.
242	id.	Héritiers de Haddou ben Amar ben Allal, demeurant au douar Allatair.	2	12	40	T.C. Harcha.
243	id.	Driss ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.	3	97	20	T.C. Harcha, verger.
244	id.	Sidi Mohamed ben Mohamed, demeurant au douar Ouled El Caïd.	6	53	60	T.C. Harcha.
245	id.	Si Ali ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	91	20	id.
246	id.	Ahmed ben Moha Aberkane, demeurant au douar Ouled El Caïd.	2	62	00	id.
247	id.	Amar ben Moha Berkane, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	59	60	id.
248	École	Domaine privé de l'Etat, douar Ouled El Caïd.		25	21	École.
249	Oulad Caïd	Si Amar ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		46	00	T.C. Harcha.
250	id.	Si Ali ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		58	80	id.
251	id.	Si Amar ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		24	80	id.
252	id.	Si Ali ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		20	00	id.
253	id.	Si Mohamed ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		18	40	id.
254	id.	Si Amar ben Mohamed Haddouch, Si Mohamed ben Mohamed Haddouch et Si Ali ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.	2	60	80	T.C. Harcha, habitation, verger.
255	id.	Driss ben Mohamed Haddouch, demeurant au douar Ouled El Caïd.		52	00	T.C. Harcha.
256	Chef Chanti	Hassan ben Moh ben Haj M'Barek, demeurant au douar Ouled El Caïd.		93	10	T.C. Harcha, habitation.
257	id.	Aberkane Amar ben Moha et Aberkane Ahmed ben Moh, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	70	21	id.
258	Haoud Abbas	Héritiers de Haj Lâasri, demeurant au douar Ouled El Caïd.	2	27	60	T.C. Harcha.
259	Feddane Ladachi	Les héritiers de Kaddour ben Maho, demeurant au douar Lâassara.	40	83	10	id.
260	Bled Caïd	Héritiers de Caïd Ben Chellal, demeurant au douar Ouled El Caïd.	13	37	30	T.C. Harcha, habitation, 150 amendiers, 60 oliviers.
261	Oulad Caïd	El Haj Tahar ben Hadi ben Caïd, demeurant au douar Ouled El Caïd.	9	69	70	T.C. Harcha, habitation, 40 amendiers, 15 oliviers.
262	Bled Caïd	Les héritiers de Boumediane El Haj M'Barek et consorts, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	16	60	T.C. Harcha.
263	id.	Lahbib ben Mimoun ben Ben Chellal, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	74	80	id.
264	id.	Haj Boghdad ben Caïd, demeurant au douar Ouled El Caïd.	8	93	60	id.
265	id.	Allal Ben Chellal, demeurant au douar Ouled El Caïd.	9	20	80	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Louta, commune de Tistoutine				
266	Bled Caïd	Boumekoussi Amar ben Yamani ben Haj Mhark, demeurant au douar Ouled El Caïd.	1	95	50	T.C. Harcha, habitation, 50 oliviers, puits, vigne : 39.
267	id.	Les héritiers Boumediane ben M'Barek, demeurant au douar Ouled El Caïd.		19	90	T.C. Harcha, habitation.
268	id.	Les héritiers de Boumediane Haj M'Barek, demeurant au douar Lâassara.		32	80	Grenadiers 100 + 1 ja
269	id.	El Haj Mohamed El Hadi ben Caïd, demeurant au douar Ouled El Caïd.	4	25	30	T.C. Harcha, 60 amendiers, 30 oliviers, vigne, palmier.
270	id.	Bel Caïd ben Mohamed El Hadi ben Caïd, demeurant douar Ouled El Caïd.		38	40	T.C. Harcha, habitation.
271	Bled Caïd Sidi M'Hamed	El Haj Tahar ben Hadi ben Caïd, demeurant douar Ouled El Caïd.	12	10	50	T.C. Harcha.
272	Sidi M'Hamed	Héritiers de Ben Chellal Allal, demeurant au douar Ouled El Caïd.	9	02	30	id.
273	Bled Caïd	Héritiers El Haj Tahar ben Hadi ben Caïd, demeurant au douar Laâssara.	18	97	20	id.
274	id.	Héritiers d'El Haj Mohamed ben Hadi ben Caïd, demeurant au douar Ouled El Caïd.	2	51	20	id.
275	id.	Haj Mimoun Oubalek, demeurant au douar Ouled El Caïd.	20	97	90	T.C. Harcha, habitation.
276	id.	Héritiers de Moulay Tahar, demeurant au douar Lâassara.	7	52	70	T.C. Harcha.
277	id.	Hmida ben Kaddour ben Bouziane et Amar ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.	3	18	80	id.
278	Haoud Abbas	Lahsen ben Kaddour ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.		51	60	T.C. Harcha, habitation.
279	id.	Hammad ben Kaddour ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.		27	50	id.
280	id.	Amar ben Bouziane, demeurant au douar Lâassara.	5	31	80	id.
281	id.	Héritiers de Haj Lâasri, héritiers de Haj Madi et héritiers de Larbi, demeurant au douar Lâassara.	100	56	80	T.C. Harcha, 5 habitations.
282	id.	Les héritiers de Moulay Tahar, demeurant au douar Lâassara.	29	55	20	T.C. Harcha, 4 habitations.
283	id.	Haj Kadour Bouâmama (Khouanito), demeurant au douar Lâassara.	4	45	40	T.C. Harcha.
285	id.	Héritiers de Haj Lâasri, demeurant douar Lâassara.	6	96	80	id.
286	id.	Mohamed ben Bouchta, demeurant douar Lâassara.		85	60	T.C. Harcha, 1 habitation.
287	id.	Haj Kaddour Bouamama (Khouanito), demeurant douar Lâassara.	3	50	70	id.
288	id.	Héritiers de Haj Ahmed ben Bachir, demeurant douar Lâassara.	13	06	80	id.
289	Hamri	M'Bark ben Moulay Laibi, demeurant douar Lâassara.	12	12	50	T.C. Harcha.
290	id.	Foutina bent Moulay Larbi, demeurant douar Lâassara.	3	63	10	id.
291	Daïte Jmel	Héritiers d'Ahmed ben Bachir, demeurant douar Lâassara.	7	42	10	id.
292	Feddan Nekhla Laghriba	Héritiers d'Ahmed ben Bachir, demeurant douar Lâassara.	8	84	00	id.
293		Les héritiers de Larbi ben Ahmed ben Lâasri et consorts, demeurant douar Lâassara.	12	58	00	id.
294		Bel Khrif Mohamed, demeurant douar Lâassara.	11	24	10	T.C. Harcha, 1 habitation.
295		Houmad ben Moulay Tahr et consorts, douar Laâssara.	2	18	10	T.C. Harcha.
296	Boufegous	Ibiche Hassan et Ibiche Mimoune ben Ikdem Ljabak Beni Seline, douar Lâassara.	5	69	60	T.C. Harcha, 1 habitation.
297	Hod Moussani	Héritiers de Mohamed ben Bouchta ben Abderrahmane, demeurant douar Lâassara.	17	42	90	T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane				
298	Hod Moussani	Haddouchi Mohamed, demeurant douar Lâassara.	6	34	10	T.C. Harcha.
299	id.	Hamad ben Moulay Tahar et consorts, demeurant douar Lâassara.	2	19	40	id.
300	Feddane Rmel	Héritiers de Haj Lâasri, demeurant douar Lâassara.	3	86	60	id.
301	id.	M'Barek ben Larbi ben Lâasri, demeurant douar Lâassara.	19	45	50	id.
302	id.	Héritiers de Laibi ben Lâasri, demeurant douar Lâassara.	11	11	20	id.
303	El Rhaba	Hmida ben Kaddour ben Boujemâa, demeurant douar Lâassara.	3	61	80	id.
304	id.	Haj Sidi El Mustapha, demeurant douar Lâassara.	3	68	20	T.C. Hiada.
305	Rhaba Boudih	Habous, douar Lâassara.	2	13	90	T.C. Harcha.
306	Ouzaj	Bouzzali Taieb Guezzar, demeurant douar Lâassara.	23	23	90	T.C. Biada.
307	Rhaba	Haj Ahmed ben Haj Lâasri et les héritiers, demeurant douar Lâassara.	8	83	60	id.
308	id.	Driss ben Taieb « Aadel », demeurant douar Lâassara.	6	93	10	id.
309	id.	Driss ben Haj Lâasri, Mimoun, M'Hamed et Haj Mohamed ben Haj Lâasri, demeurant douar Lâassara.	28	52	00	T.C. Harcha.
310	Reddan	Hassan ben Haj Mahdi, demeurant douar Lâassara.	3	18	50	id.
311	Reddan Rmel	Héritiers de Moh El Yamam, demeurant douar Laghriba.	19	42	30	id.
312	Hod Moussaoui	Héritiers de Kaddour ben Baarate, demeurant douar Lâassara.	15	11	00	id.
313	Besbassa	Héritiers de Moh ben Abdeslam, demeurant douar Laghriba.	29	02	80	T.C. Biada.
314	Rhaba	Chahou Radi et héritiers Chahou Haj Mohamed, demeurant Bani Touzine, Midar.	4	97	30	T.C. Harcha, 289 oliviers.
315	id.	Chahou Radi et héritiers Chahou Haj Mohamed, demeurant Bani Touzine, Midar.	56	10	00	T.C. Harcha.
316	id.	Haj Bouarfa ben Amar ben M'Bark, demeurant Monte Aruit.	10	13	10	T.C. Biada.
317	id.	Hamed ben Hassan ben Moh, demeurant Monte Aruit.	10	81	50	T.C. Harcha, habitation, 59 oliviers, 3 amendiers, 4
318	id.	M'Hamed ben Hassan ben Moh, demeurant Monte Aruit.	12	52	60	T.C. Harcha.
319	id.	Chahou Radi et héritiers de Chahou Haj Mohamed, demeurant Bani Touzine, Midar.	19	39	00	T.C. Harcha, habitation.
320	Besbassa	Héritiers de Doudouh Abdeslam, demeurant douar Laghriba.	8	38	10	T.C. Biada.
321	Cheg El Oued	Héritiers de Haj El Yamani parmi-eux Hassan ben Haj Mohamed El Yamani, demeurant douar Bokkoya.	14	09	20	T.C. Harcha
322	id	Driss Haddou Ojja, demeurant douar Laghriba.	3	55	90	id.
323	id.	Héritiers Haj Hadi Lâasri, demeurant douar Lâassara.	7	27	00	id.
324	id.	Ahmed Aouad, demeurant douar Laghriba.	2	59	50	id.
325	id.	Chalitit Abdellah et consorts, demeurant douar Laghriba.	2	44	30	id.
326	id.	M'Hamedi Amar Allal, demeurant douar Laghriba.	14	82	70	id.
327	id.	Héritiers d'Oulad El Kharrat parmi-eux Bouziane ben Hadi, demeurant douar Lkhmis El Kdim.	5	71	40	id.
328	id.	Ahmed Aouad, demeurant douar Laghriba.	2	82	20	id.
329	id.	Loukili Amar Zariouch, demeurant douar Laghriba.	43	53	20	id.
330	Haoud Abbas	Habous.	3	92	10	id.
331	id.	Habous.	4	36	80	id.
332	Rouilt Yamma	Héritiers de Moulay Tahar ben Kaddour, demeurant douar Lâassara.	5	05	80	id.
333	Bled Si Ali	Driss ben Lâasri, M'Hamed ben Lâasri, Mimoun ben Lâasri et Haj Mohamed Lâasri, demeurant douar Laâssara.	5	14	60	id.
334	Hod Moussaoui	Héritiers Moh Ja, demeurant douar Lâassara.	11	32	10	T.C. Harcha, habitation.
335	Friech	Héritiers de Driss ben Haj, demeurant douar Lâassara.	12	43	40	T.C. Harcha, habitation, 10 oliviers, 10 grenadiers.
336	Cheg El Oued	Héritiers de Haj Driss parmi-eux Abdelkader ben Haj Driss et consorts, demeurant douar Ouled Haddou Ali.	1	20	60	T.C. Harcha.
337	Haoud Abbas	Driss Ould El Haj Driss, demeurant à la douane des Beni Nçar.	1	93	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane		
338	Haoud Abbas	Haj Abdelkader Bentel, demeurant Selouane.	24 65 10	T.C. Harcha.
339	id.	Haj Ahmed Lâasri, demeurant douar Lâassara.	5 60 40	id.
340	id.	El Haj Abdelkader ben Ahmed, demeurant Selouane.	3 96 00	id.
341	id.	Tahar Karrat, demeurant Selouane.	5 70 10	id.
342	id.	Mokhtar Ojja, demeurant douar Laghriba.	94 80	id.
343	id.	Héritiers de Haj Maâch, demeurant douar Laghriba.	84 20	id.
344	id.	Hértiers d'Abdellah Chahit, demeurant douar Laghriba.	73 20	id.
345	Ouled El Caïd	Hértiers de Haj Maâch, demeurant Selouane.	2 46 00	id.
346	id.	Chahtit, demeurant douar Laghriba.	2 51 20	id.
347	id.	Berkane, demeurant Ouled El Caïd.	2 90 80	id.
348	Haoud	Driss Khojja et consorts, douar Bokkoya.	98 10	id.
349	id.	Abderrahmane Aberkane, demeurant douar Bokkoya.	1 87 40	id.
350	Oulad Caïd	Héritiers de Driss Khouja, demeurant Khmiss Gzoula.	5 48 00	id.
351	id.	Berkana, demeurant Khmiss Gzoula.	2 62 00	id.
352	id.	Larbi ben Amar ben Haj Ammar, Boumediane ben Haj Amar, Tayeb ben Haj Amar et Belaïd ben Haj Amar, demeurant Selouane.	9 36 40	id.
353	Haoud Abbas	Ould Moh ben Haj Amar, demeurant douar Lâassara.	2 01 20	id.
354	id.	Mohamed ben Haddouch Kelaiya, demeurant Selouane.	3 25 00	id.
355	id.	Héritiers de Bouchta ben Abderrahmane, demeurant douar Lâassara.	13 13 30	T.C. Harcha, habitations.
356	id.	Haj Amer ben Driss, demeurant douar Kelaiya.	1 12 40	T.C. Harcha.
357	Oulad Caïd	Héritiers de Haj Lâasri, demeurant douar Ouled El Caïd.	8 17 22	id.
358	id.	Amar ben Moha Berkane, demeurant Ouled El Caïd.	2 74 40	id.
359	id.	Ahmed ben Moha Aberkane, demeurant douar Ouled El Caïd.	2 28 80	id.
360	id.	Héritiers de Caïd Znasni Abdeslam, demeurant douar Maâraf.	12 30 90	T.C. Harcha, maison, verger, 29 autres fruitiers.
361	id.	Héritiers de Caïd Znasni Abdeslam, douar Ouled Maâraf.	4 69 80	
362	Haoud	Haj Amar ben Driss, demeurant douar Ouled El Caïd.	11 88 00	T.C. Harcha, maison.
363	Oulad Caïd	Allal ben Belkheir et Amar ben Belkheir, demeurant douar Ouled El Caïd.	13 98 00	T.C. Harcha.
364	id.	Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled Caïd.	1 98 00	id.
365	id.	Mohamed ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	2 27 72	T.C. Hamria, 10 figuiers, 5 oliviers, 9 grenadiers, 10 abricotiers, 5 poiriers.
366	id.	Baghdad ben Haj Amar, Mohamed ben Baghdad ben Haj Amar, M'Hand ben Baghdad ben Haj Amar et Mohammadi ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	96 04	5 maisons.
367	id.	Ahmed ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	1 88 12	T.C. Harcha.
368	Oulad Chaïb	Baghdad ben Haj Ameur, demeurant douar Ouled Maâraf.	11 55 94	T.C. Hamria, 117 fruitiers.
369	id.	Ahmed ben Baghdad ben Haj Ameur, demeurant douar Ouled Maâraf.	1 33 66	T.C. Hamria.
370	id.	Héritiers Mohand ben Abdelkader Doudouh, demeurant douar Ouled Maâraf.	69 30	T.C. Hamria, 6 figuiers.
371	id.	Mohamed ben Abdelkader Doudouh, demeurant, douar Ouled Maâraf.	74 26	T.C. Hamria, habitation, 10 arbres fruitiers.
372	id.	Mohand N'Doudouh Boutaieb Znansni, demeurant douar Ouled Maâraf.	9 20 79	T.C. Hamria, habitation, 20 abres fruitiers.
373	id.	Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader Sekkaoui, demeurant douar Ouled Maâraf.	3 34 80	T.C. Hamria.
374	id.	Mimoun ben Caïd Abdeslam ben Ameur, demeurant douar Ouled Maâraf.	4 90 30	id.
375	Oulad Caïd	Héritiers Caïd Znasni, demeurant, douar Ouled Maâraf.	3 45 20	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane				
376	Oulad Caïd	Mokhtar ben Hmida ben Abdelkader, demeurant douar Ouled Maâraf.	4	77	72	T.C. Hamria, habitation.
377	id.	Héritiers Hmida ben Abdellah ben Jilali El Maâr, demeurant douar Ouled Maâraf.	5	96	53	T.C. Hamria.
378	Oulad Maaraf	Boussoukar Abdeslam ben Mokhtar, demeurant douar Ouled Maâraf.	10	85	60	T.C. Harcha, maison.
379	id.	Baghdad ben Abdellah ben Kaddour ben Taleb, demeurant douar Ouled Maâraf.	7	08	80	T.C. Hamria, habitation.
380	id.	Omar ben Ameur ben Mohamed Riffi, demeurant douar Ouled Maâraf.		96	00	T.C. Hamria, 15 arbres fruitiers.
381	id.	Fatna bent Caïd Abdeslam, demeurant douar Culed Maâraf.		52	40	T.C. Harcha, maison.
382	id.	Bachir ben Caïd Abdeslam, demeurant douar Ouled Maâraf.		32	40	id.
383	id.	Mimoun ben Caïd Abdeslam, demeurant douar Ouled Maâraf.	1	77	20	id.
384	id.	M'Hamed ben Berkane et M'Hamed ben Berkane, demeurant douar Ouled Maâraf.	5	80	40	T.C. Harcha, maison, 1 figuier, 2 abricotiers.
385	id.	Allal ben Bouchta ben Mohand Tahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	1	77	20	T.C. Harcha.
386	id.	Fatna bent Bouchta ben Mohand ben Tahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	1	00	40	id.
387	id.	Rhalia bent Bouziane ben Bouziane, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	96	80	id.
388	id.	Machaâli Rahal ben Mohamed ben Tahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	2	43	20	id.
389	id.	Haj Abdellah Afkir Lahyani, demeurant douar Culed Maâraf.	2	17	20	id.
390	id.	Abdeslam ben Moha ben Tahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	32	80	T.C. Harcha, maison.
428	id.	Mustapha ben Mohamed Loukili, demeurant douar Ouled Maâraf.	1	70	40	T.C. Harcha.
440	id.	Boutahar ben Belkheir ben Boutahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	5	44	80	id.
441	Oulad Chaïb	Héritiers de Tanizinite, demeurant douar Ouled Maâraf.	7	42	40	T.C. Harcha, Hamria.
442	id.	Omar ben Mohamed ben Tahar, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	96	40	T.C. Hamria.
443	id.	Héritiers Amar ben Haj M'Hamed Tanizinite, demeurant douar Ouled Maâraf.	9	28	90	id.
444	Oulad Maaraf	Ahmed ben Balkhari ben Boutchar, demeurant douar Ouled Maâraf.	5	06	40	T.C. Harcha.
445	id.	Héritiers de Abdeslam Bouhout Amar, demeurant douar Bokouya.	9	61	60	
479	Oulad Chaïb	Mohamed ben Haj Omar, demeurant douar Ouled Maâraf.	7	56	00	T.C. Hamria.
480	id.	Héritiers Ayad ben Bouchta ben Haddou, demeurants douar Ouled Maâraf.		96	40	id.
481	id.	Moulay Abdellah Sbaghi, Haj Hmida Sbaghi, Haj Miloud Sbaghi, Mokhtar ben Abdeslam Sbaghi, Houmad ben Abdeslam Sbaghi, Taieb ben M'Hamed Sbaghi et Hommad ben Miloud Sbaghi, demeurant douar Ouled Maâraf.	106	01	60	T.C. Hamria, 5 habitations.
516	Bouhadma	Chrif Si Ahmed, demeurant douar Ouled Maâraf.	17	01	20	T.C. Harcha.
517	id.	Héritiers Si Ahmed El Cadi, demeurant douar Ouled Maâraf.	11	44	80	id.
518	id.	Héritiers Si Mohamed ben Ameur, demeurant douar Ouled Maâraf.	8	81	20	id.
519	id.	Mohamadine ben Mohamed ben Abdeslam et consorts, demeurant Zghanghan.	2	37	20	id.
520	id.	Habiba bent Regragui, demeurant Selouane.	2	02	00	id.
521	id.	Mamoun ben Mohamed ben Regragui, demeurant douar Dardora.	7	40	80	T.C. Harcha, habitation, 30 oliviers, 20 amendiers, puits.
522	id.	Haj Mohand ben Abdelkader, demeurant douar Dardora.	5	76	00	T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane				
523	Bouhadma	Héritiers Haj Mohamed ben Ameur Touricht, demeurant Zghanghan.	12	95	00	T.C. Harcha.
524	id.	Allal ben Omar, demeurant douar Dardora.	7	95	20	id.
525	id.	Héritiers de Moh El Hadi Haddoch, demeurant douar Dardora.	2	95	00	id.
525 a	id.	Abderrahmane Haf Haf, demeurant douar Dardora.	3	53	30	T.C.
526	id.	Héritiers Mohammed ben Moh ben Allal, demeurant douar El Gouchat.	4	08	80	T.C. Harcha.
527	id.	Héritiers Doudouh ben Haj Ameur, Si El Fassi, demeurant douar El Gouchat.	5	10	00	id.
528	id.	Héritiers Mohamed Fennich, demeurant Zghanghan.	2	08	00	id.
529	Haoud Abbas	Mimoun ben Allal, demeurant Selouane.		86	80	T.C. Harcha, maison.
530	id.	Mouloud ben Allal, demeurant Selouane.		48	40	id.
531	id.	Haj Amar Mohammadi Bouddount, demeurant douar Dardora.		82	40	T.C. Harcha.
532	id.	Larbi ben Lafkir Ahmed, demeurant douar Dardora.	1	40	00	id.
533	id.	Mokhtar Chouiri, demeurant douar Dardora.		51	20	id.
534	id.	Héritiers Abdallah Boumediene, demeurant douar Dardora.		66	80	T.C.
535	id.	Cheikh El Haj Mohamed, demeurant Selouane.	11	07	60	T.C. Harcha, habitation, cactus.
536	id.	Haj Amar Mohammadi Bouddount, demeurant douar Dardora.	5	10	80	T.C. Harcha.
537	id.	Mohamed ben M'Hamed Bouddount, demeurant douar Dardora.		95	20	id.
538	id.	Héritiers Boumediane Bouddount, demeurant douar Dardora.	1	40	76	T.C. Harcha, maison.
540	id.	Haj Ammar Mohammadi Bouddount, demeurant douar Dardora.		88	00	T.C. Harcha.
541	id.	Mohamed ben M'Hamed Bouddount, demeurant douar Dardora.		64	00	id.
542	id.	Héritiers de Boumediane Bouddount, demeurant douar Dardora.		60	00	id.
543	id.	Mohamed ben M'Hamed Bouddount, demeurant douar Dardora.		30	00	id.
544	id.	Héritiers de Bouddount, demeurant douar Dardora.		22	00	id.
545	id.	Haj Amar Mohammadi Bouddount, demeurant douar Dardora.		23	60	id.
546	id.	Héritiers Si Ahmed Bouddount, demeurant douar Dardora.		19	60	T.C. Harcha, 6 arbres fruitiers.
547	id.	Héritiers de Mohand ben Haddou Benhaj Mimoun et Ahmed ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	8	76	40	T.C. Harcha.
548	id.	Héritiers Mohand ben Haddou ben Haj Mimoun et Ahmed ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		61	20	id.
549	id.	Héritiers Haj Moh ben Ameur, demeurant douar Zghanghan.		86	40	id.
550	id.	Héritiers de Haj Moh ben Ameur, demeurant douar Zghanghan.	8	17	10	id.
551	id.	Mosca Mohamed Meziane, demeurant douar Dardora.	6	40	00	T.C. Harcha, 2 maisons, 93 arbres fruitiers, oliviers, amendiers et figuiers.
552	Oulad Chaïb	Mohamed Naâmane Mezouja, demeurant douar Dardora.	12	98	40	T.C. Hamria.
553	id.	Mohamed ben Ameziane Sidali, demeurant douar Ouled Maâraf.	8	82	80	id.
554	id.	Cheikh Mohammadi Bouddount, demeurant Selouane.	1	60	80	id.
555	id.	Omar ben Mohamed, demeurant douar Ouled Maâraf.	1	42	80	T.C. Hamria, maison, verger.
557	id.	Si Mohand ben Mohammadi, demeurant à Zghanghan.	4	08	80	T.C. Hamria.
558	Haoud Abbas	Haj Mimoun ben Allal El Koubaâ, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	08	70	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane				
559	Haoud Abbas	Héritiers Haj Mohamed ben Ameur Touricht, degafer, demeurant douar Dardora.	5	34	00	T.C. Harcha.
560	id.	Abdeslam ben Hammad ben Moh, demeurant douar Dardora.	3	26	00	T.C. Harcha, maison, oliviers.
561	id.	Héritiers Benaïssa Salah El Ouch, demeurant douar Dardora.	1	42	00	T.C. Harcha.
562	id.	Hassan ben Haj Lyazid, demeurant douar Stout.	1	36	00	T.C. Harcha, maison.
563	id.	Mohamed ben Ahmed ben Moh Hajjaj et consorts, demeurant douar El Gouchat.	3	96	00	id.
564	id.	Salah ben Moh ben Ameur ben Seddik, demeurant Khmis Kdim.		84	00	T.C. Harcha.
566	id.	Héritiers Boujida, demeurant douar Illaten.	5	28	00	id.
567	id.	Haj Ahmed Boumediene, demeurant Khmis Kdim.	6	52	00	id.
568	id.	Haj Ahmed Boumediene, demeurant Khmis Kdim.	1	36	00	id.
569	id.	Héritiers Moh El Haj Benchellal (Amar ben Moh ben El Haj ben Chellal), demeurant douar Illaten.	9	84	00	id.
570	id.	Abdeslam ben Hammadi ben Moh. demeurant douar Dardora.	5	26	00	T.C. Harcha, maison, oliviers.
571	id.	Haj Allal Kaddour Mezzouj, demeurant douar Dardora.	2	48	00	T.C. Harcha.
572	id.	Abdeslam ben Hammadi ben Moh, demeurant douar Dardora.	6	16	00	T.C. Harcha, maison, oliviers.
573	id.	Héritiers Haj Madi Amar, demeurant douar Ouled Ali.	1	72	00	T.C. Harcha.
574	id.	Héritiers de Haj Haddi Amar, dit Illaten, douar Ouled Ali.	3	04	00	id.
575	id.	Si Abdeslam El Mouaâlli, demeurant douar Ouled Ali.	5	48	40	T.C. Hamria.
576	id.	Houssain ben Cheikh, demeurant douar Laghriba.	3	26	20	id.
577	id.	Haj Mohammada Boumediane, demeurant douar Laghriba.	2	11	20	id.
578	Oulad Caïd	Alghan Mohamed ben Abdeslam, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	13	60	id.
579	Oulad Chaïb	Héritiers Ameur Boutaleb, demeurant douar Ouled Maâraf.	3	75	60	T.C. Hamria, habitation, 28 arbres fruitiers.
580	id.	Héritiers Moh Boutaieb, demeurant douar Ouled Maâraf.		17	20	T.C. Hamria, habitation, 4 amendiers.
581	id.	Mohand Nasn Doudouh Boutaieb, demeurant douar Ouled Maâraf.	9	15	20	T.C. Hamria, 30 arbres fruitiers.
582	Oulad Caïd	Haj Mohammadi Boumediane, demeurant douar Laghriba.	10	98	00	T.C. Hamria.
583	id.	Si Ahmed ben Lafkir Ali Algham, demeurant douar Laghriba.	3	16	40	id.
584	Haoud Abbas	Abdelaziz ben Si Mokhtar, demeurant douar Sbaghat.	2	18	00	T.C. Harcha.
585	id.	Abdeslam ben Hammadi ben Moh, demeurant douar Dardora.	25	63	60	T.C. Harcha, maison, oliviers.
586	id.	Héritiers Moh Mokhtar, demeurant douar Illaten.	1	36	00	T.C. Harcha.
587	id.	Messaoudi Amar ben Haj Hassan, demeurant à Selouane.		72	00	id.
588	id.	Héritiers Moh Aouaragh, demeurant douar Illaten.	2	94	00	id.
589	id.	Héritiers Haj Belaïd, demeurant douar Illaten.	10	78	40	id.
590	id.	Abdellah ben Ali Laghbouli, demeurant douar Hammou.	2	40	80	id.
591	id.	Abdeslam ben Hammadi ben Moh, demeurant douar Dardora.	2	93	60	T.C. Harcha, maison, oliviers.
592	id.	Bouteybi Mohamed ben Abdelkader, demeurant douar Ouled Maâraf.		68	80	T.C. Harcha.
593	id.	Rbiti Bouziane Zemmour ben Kaddour ben Ahmed, demeurant douar Laghriba.	2	35	10	id.
594	Boutaouil	Salah Doudouh El Hadi, Mohamed ben Kacem Doudouh et Haj Boumediane El Hadi, demeurant Selouane.	13	90	00	id.
595	Haoud Abbas	Héritiers M'Barek ben Madi, demeurant douar Chikhi.	10	90	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane		
596	Oulad Caïd	Abdeslam Boussoukkai ben Mokhtar A. Ali, demeurant douar Ouled El Caïd.	1 87 60	T.C. Hamria.
597	id.	Fadma bent Moh ben Haj Ameur Chikhi, demeurant douar Laghriba.	1 26 80	id.
598	id.	Belaïd Benaïssa ben Moh ben Haj Ameur Chikhi, demeurant douar Laghriba.	2 04 00	id.
599	Haoud Abbas	Boumediane ben Ameur ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	96 00	id.
600	id.	Larbi ben Amar ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	1 04 00	T.C. Harcha.
601	Oulad Caïd	Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	10 65 60	id.
602	Oulad Chaïb	Omar ben Baghdad ben Haj Ameur, demeurant douar Ouled El Caïd.	1 87 20	T.C. Hamria, habitation.
603	id.	Lahbib ben Baghdad ben Moh ben Haj Ameur, demeurant douar Ouled El Caïd.	92 40	T.C. Hamria.
604	Oulad Caïd	Mohamed ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	55 60	id.
605	id.	Ahmed ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	1 14 80	T.C. Harcha.
606	id.	Haj Madi ben Bennaïssa, demeurant Selouane.	2 76 40	T.C. Hamria.
607	id.	Allal ben Larbi ben Aïssa. Mohamed ben Larbi ben Aïssa et Belaïd ben Larbi ben Aïssa, demeurant douar Laghriba.	1 63 20	id.
608	id.	Héritiers Haj Ahmed Oucheikh, demeurant douar Laghriba.	4 04 10	id.
609	id.	Ahmed ben Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	79 20	T.C. Harcha.
610	id.	Héritiers Haj Maâcha, demeurant douar Ouled El Caïd.	6 28 80	id.
611	Haoud Abbas	Héritiers Si Baghdad El Asraoui, demeurant douar Ouled El Caïd.	12 46 00	id.
612	id.	El Hadi ben Mohamed ben Hamadi, demeurant douar Chikhi.	6 77 10	id.
613	id.	Si Haj Larbi El Ouayassi, douar Boukraoua : Mohamed ben Haj Mohand El Ouayassi et Mohamed ben Allal El Ouayassi, demeurant douar Ouled El Caïd.	96 00	id.
614	id.	Tayeb ben Aïssa ben Haj Amar, Larbi ben Haj Amar et ses frères et Baghdad ben Haj Amar, demeurant douar Ouled El Caïd.	9 91 20	id.
615	id.	Héritiers Mimoun ben Tahar, demeurant douar Laghriba.	92 00	id.
616	id.	Salah Doudouh El Hadi, Mohamed ben Kacem Doudouh et Haj Boumediane El Hadi, demeurant Selouane.	4 76 00	id.
618	Boutouil	Acheteur de chez Mohamed ben Tahia, demeurant douar Ouled El Caïd.	6 85 60	id.
619	id.	Salah Ndoudouh ben El Hadi, demeurant douar Laghriba.	3 36 00	id.
620	id.	Mohamed ben Kacem Doudouh, demeurant Selouane.	3 00 00	id.
621	id.	Hamouti Haj Boumediane Doudouh, demeurant Selouane.	3 03 00	id.
622	Cheg El Oued	Héritiers de Mimoun ben Ali, demeurant douar Laghriba.	7 25 20	id.
623	Haoud Abbas	Bouteybi Mohamed ben Abdelkader, demeurant douar Ouled Maâraf.	1 52 00	id.
624	Taht Trik	Héritiers de Haj Ameur ben El Chenich, représentés par Haj Moh ben Ali, demeurant Selouane.	26 80	id.
625	Haoud Abbas	Mohamed Bouchnafa, demeurant douar Ouled El Caïd.	2 02 00	id.
626	id.	Exploitant Sirka, demeurant douar Ouled El Caïd ; Mokhtar Jarmouni Ouled Chaid, douar Ouled Maâraf.	33 20	id.
627	id.	Haj Ali Mimoun, demeurant douar Laâssara.	1 76 00	id.
628	id.	Mohamed Khallet, demeurant douar Laâssara.	1 11 20	id.
629	id.	Mohamed ben Haddou Allal, demeurant douar Laâssara.	1 50 00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane				
630	Haoud Abbas	Hamid M'Hamed ben Haddou, demeurant douar Laâssara.	2	16	00	T.C. Harcha.
631	id.	Mohammadi ben Moh Amar et Mohamed ben Moh Amar, demeurant douar Laghriba.	1	24	40	id.
632	id.	Bachir ben Louiza ben Ahmed ben Cheikh, demeurant douar Laghriba.	1	53	60	id.
633	id.	Mohamed ben Ahmed ben Ali Maniou, demeurant douar Laâssara.	1	61	60	id.
634	id.	Amar Culd Tabaddert, demeurant douar Laâssara.	2	04	00	id.
635	Oulad Caïd	Héritiers Oujja, demeurant douar Laghriba.	2	90	80	T.C. Hamria.
636	Haoud Abbas	Omar Tabadoat, demeurant douar Laghriba.	1	07	40	T.C. Harcha.
637	id.	Mohamed ben Ahmed ben Ali, demeurant douar Laghriba.	3	76	50	T.C. Harcha, 2 habitations, 2 puits.
638	id.	Harmil M'Hamed ben Haddou, demeurant douar Laghriba.	1	74	70	T.C. Harcha.
531	id.	Boughrine Kaddour, demeurant Selouane.	13	60	80	id.
640	id.	Bouzit Allal, demeurant Selouane.	5	61	90	id.
641	id.	Allal Hajjam, demeurant douar Hadjanine.	1	70	90	id.
642	id.	Mohamed ben Haddou, demeurant douar Hadjanine.	1	70	20	id.
643	id.	Mohamed Khallat, demeurant Mont Aruit.	1	57	10	id.
644	id.	El Haj Ali, demeurant douar Hajjame.	1	46	40	id.
645	Cheg El Oued	El Haj Ali Mimoun, demeurant douar Haddou Ou Ali.	2	37	10	id.
646	id.	Héritiers de Haj Amar ben Laghi, demeurant à Selouane.	18	48	00	id.
647	id.	Bousahlane Mohamed ben Bouich, demeurant Selouane.	4	97	00	id.
648	id.	Boukrounaten Ameur, demeurant Zghanghan.	1	00	20	id.
649	id.	Héritiers de Haj El Yamani, parmi eux Hassan ben Haj Mohamed El Yamani, demeurant douar Bokkoya	1	52	00	id.
650	id.	Ameur Bokronaten et consorts, demeurant douar Haddou Ou Ali.	13	99	30	id.
651	id.	Haj Abdellah Bentel, demeurant douar Laghriba.	2	83	60	id.
652	id.	Badaoui Charkhchakh Hamadi, demeurant douar Haddou Ou Ali.	9	14	10	id.
653	id.	Haj Abdallah Bentel, demeurant douar Laghriba.	6	40	80	id.
654	id.	Aamarvh Allal Azaiouch, demeurant Lakhmis Kdim.	1	81	30	id.
655	id.	Benaïssa Moh Azaiiouch, demeurant douar Athadit, Lakhmis Kdim.	2	56	00	id.
656	id.	Haj Mohamed ben Haj Allal et Abdelkader ben Haj Allal, demeurant Selouane.	3	66	80	id.
658	id.	Héritiers Mimoun ben Ameur ben Allal, parmi eux Hit Mohammadi, Ameur Allal et consorts, demeurant douar Ouled Haddou Rahhou.	5	12	50	id.
659	id.	Benaïssa Zanna, demeurant douar Laghriba.	5	12	50	id.
660	id.	Héritiers Abderrahmane Chennouf et consorts, demeurant douar Ihajjamen.	5	28	90	id.
661	id.	Loukili Amar Zariouh, demeurant douar Laghriba.	2	69	00	id.
662	id.	Héritiers Dardouh ben Allal, parmi eux Ahmed ben Doudouh ben Allal, demeurant douar Boukkouya.	4	64	70	id.
663	id.	M'Hamdi ben Bouziane ben Mimoun El Hadi et consorts, demeurant douar Lakhmis Lakdim.		76	40	id.
664	id.	Benaïssa Moh Azaiiouh Mimoun et Moh Azaiiouh, demeurant douar Lakhmis Lakdim.	3	58	40	id.
665	id.	Mohamed ben Ahmed ben Ameur, demeurant douar El Khaibachia.	1	55	60	id.
666	id.	Mohamed ben Rahhal ben Mimoun ben Abdeslam, demeurant douar Laghriba.	1	07	20	id.
667	Haoud Abbas	Si Ahmed Azzougach Ichaouaden, demeurant douar Laghriba.	2	24	00	id.
668	Boutouil	Héritiers de Tahar ben Salah, représentés par Mohamed ben Tahar ben Salah, demeurant douar Laghriba.	23	30	00	id.
669	Haoud Abbas	Zaouia Sidi Mohamed Kadui, douar Laghriba.	2	08	00	id.
670	id.	Héritiers Aïssa N'Taytay, demeurant douar Illaten.	12	92	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia commune de Selouane		
671	Haoud Abbas	Messaoudi Amar ben Haj Hassane, demeurant Selouane Centre.	2 38 00	T.C. Harcha.
672	id.	Héritiers Moh Mokhtar, demeurant douar Illaten.	1 00 00	id.
673	id.	Messaoudi Amar ben Haj Hassane, demeurant Selouane.	18 00	id.
674	id.	Héritiers Moh Mokhtar, demeurant douar Illaten.	20 00	id.
675	id.	Héritiers de Haj Belaïd, demeurant douar Illaten.	28 00	T.C. Harcha.
676	id.	Moh Chelh Chikir, demeurant douar Illaten.	1 75 20	T.C. Harcha, maison.
677	id.	Héritiers Brahim, demeurant douar Laâssara.	3 90 80	T.C. Harcha.
678	id.	Haj Abderrahmane Ajjar, demeurant douar Laâssara.	7 60 80	id.
679	id.	Haj Abderrahmane Ajjar, demeurant douar Laâssara.	22 00	id.
680	id.	Héritiers de Lahcen Amar Tamo, douar Ouled Ali.	1 18 00	id.
681	id.	id.	1 26 00	id.
682	id.	Héritiers de Haj Hadi ben Amar, douar Ouled Ali.	58 80	id.
683	id.	Héritiers de Haj Hadi ben Amar, douar Ouled Ali.	98 00	id.
684	id.	Héritiers de Moh El Haj, douar Illaten.	7 27 00	id.
685	id.	Si Mohamed ben Ahmed El Kadiri et consorts, demeurant Ben Chiker Ork Zaouia Baghdad Ork.	3 58 40	T.C. Harcha, four à chaux.
686	id.	Héritiers de Chellal ben Hmida, demeurant Ben Chiker Ort Zaouia Moulay Baghdad Ort.	2 64 00	T.C. Harcha, habitation.
687	id.	Héritiers El Haj Tayeb Maâch, douar Laâssara.	69 20	T.C. Harcha.
688	id.	Ahmed ben Babi, demeurant douar Illaten.	1 25 60	id.
689	id.	Héritiers de Haj Taïb Maâch, douar Laâssara.	92 00	id.
690	id.	Omar ben Rahhal, douar Illaten.	93 20	T.C. Harcha, maison.
691	id.	Héritiers Boujemaâ Bouiyahyaoui, douar Ouled Chaïb.	66 88	T.C. Harcha.
692	id.	Mohamed ben Allal ben Amar, douar Ouled Chaïb.	2 55 60	id.
693	id.	Haj Mohamed Ajjar Maâchou, douar Laâssara.	2 25 60	id.
694	id.	Haj Dahi ben Moussa, douar Illaten.	1 69 60	id.
695	id.	Haj Ali Bali, demeurant douar Illaten.	59 10	id.
696	id.	Belaïd ben Haj Driss, douar Illaten.	80 00	id.
697	id.	Mohamed ben Allal ben Amar, demeurant douar Illaten.	76 00	T.C. Harcha, maison avec dépendance.
698	id.	Belaïd ben Haj Driss, demeurant douar Illaten.	50 00	T.C. Harcha.
699	id.	Haj Hadi ben Moussa, douar Illaten.	1 26 40	id.
700	id.	Haj Ali Bali, demeurant douar Illaten.	72 70	id.
701	id.	Belaïd ben Haj Driss, demeurant douar Illaten.	69 20	id.
702	id.	Ahmed ben Bali, demeurant douar Illaten.	62 00	id.
703	Boutouil	Abderrahmane ben Mohamed ben Mokhtar, demeurant douar Illaten.	4 58 00	id.
704	id.	Héritiers Haj Moh ben El Haj, demeurant douar Illaten.	2 48 00	id.
706	Haoud Abbas	Haj Mohamed ben Driss, demeurant douar Illaten.	1 68 00	id.
707	id.	El Khalid ben Ahmed ben Hassan, douar Dardora.	1 90 60	T.C. Harcha, maison.
708	id.	Héritiers Moh El Haj, douar Illaten.	1 16 00	T.C. Harcha.
709	id.	Héritiers Moh El Haj, demeurant douar Illaten.	1 12 00	id.
710	id.	Haj Ali Bali, demeurant douar Illaten.	2 14 80	id.
711	id.	Haj Mohamed ben Driss, demeurant douar Illaten.	62 00	id.
712	id.	Héritiers Mohand Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	2 00 00	id.
713	Feddan Boumediane	Héritiers de Haj Moh Benahmed, demeurant Zghanghan.	1 08 00	id.
714	Dah Douheir	Héritiers Moh ben Haj Haddou, douar Illaten.	2 26 40	id.
715	id.	Héritiers Moh ben Haj Haddou, demeurant douar Illaten.	6 50 40	id.
716	Haoud Abbas	Héritiers Bouchellal ben Hmida, demeurant Selouane.	2 68 80	id.
717	id.	Héritiers Kaddour ben Haj, demeurant douar Illaten.	4 11 76	id.
718	id.	Mohamadi Haddouch Allal Haddouch Haddouch Allal, Mohamed Haddouch Allal et Tamazoucht Haddouch Allal, demeurant douar Yatouch.	3 53 60	id.
719	id.	Caïd Meziane, demeurant douar Dardora.	4 38 40	id.
720	id.	Haj Mimoun Tayocot, demeurant douar Dardora.	5 62 00	T.C. Harcha, maison, station de compage.
721	id.	Mohamed Haddouch, Haddouch Haddouch, Mohamed Haddouch et Tamazoucht Haddouch, demeurant douar Yatouch.	7 24 00	T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane		
722	Haoud Abbas	Meziane ben Ahmed ben Moh Hajha, douar Dardora.	1 60 00	T.C. Harcha.
723	id.	Fetbi Salah, demeurant douar Dardora.	48 00	Maison.
724	id.	Kouider ben Salah, demeurant douar Dardora.	1 67 80	T.C. Harcha, maison.
725	id.	Moh ben Amar ben Seddik, demeurant douar Dardora.	1 16 00	T.C. Harcha.
726	id.	Héritiers Chaïb Ouahchir, douar Dardora.	4 66 40	id.
727	id.	Haj Lahbib, demeurant douar Dardora.	2 36 00	id.
728	id.	Si Mohamed ben Salah ben Moh ben Kaddour, demeurant douar Dardora.	1 24 00	id.
729	Feddan Larbi	Moh ben El Khdir, demeurant douar Dardora.	3 00 80	id.
730	Haoud Abbas	Héritiers Ouled Mimoun, demeurant douar Dardora.	2 53 60	id.
731	Feddan Larbi	Héritiers de Mohmadi ben Moh ben Ahmed, demeurant douar Dardora.	11 10 40	id.
732	Feddan Boumediane	Ahmed ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	36 40	id.
733	id.	Mimouna bent Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	15 60	id.
734	id.	Héritiers Moh Ndoudouh, douar Dardora.	92 80	id.
735	id.	Héritiers Mohand ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	36 00	id.
736	id.	Fatima Haddou ben Haj Mimoun, douar Dardora.	23 20	id.
737	id.	M'Barek Fennich, demeurant douar Dardora.	2 20 00	id.
738	id.	Mohand ben Haj Aberkane Doudouh ben Haj Aberkane, demeurant douar Dardora.	91 20	id.
739	id.	Mimount Haddou ben Haj Mimoun, douar Dardora.	28 80	id.
740	id.	Ahmed ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	67 20	T.C. Harcha, habitation, verger, puits.
741	id.	Héritiers Moh ben Ahmed, demeurant douar Dardora.	1 29 60	T.C. Harcha.
742	id.	Héritiers Moh Ndoudouh, douar Dardora.	2 04 00	T.C. Harcha.
743	id.	Salah ben Salem, demeurant douar Laâssara.	1 48 00	id.
744	id.	Mohand ben Si Mohand Azguagte Cherif, demeurant douar Ouled Thadit.	2 28 00	id.
745	Feddan Dahdouhiène	Mohamed ben Haddou, demeurant Kissaria n° 88, Nador.	6 50 70	id.
745 a	Feddan Boumediane	Mohamed ben Hadou, demeurant Kissaria n° 88, Nador.	71 90	id.
746	Feddan Bouhadma	Fatma bent Ameur ben Hammou et consorts, douar Dardora.	1 36 00	id.
747	Feddan Dahdouhiène	Héritiers Si Mohand Addel et héritiers de son frère Si Mimoun, demeurant douar Dardora.	2 94 00	id.
748	id.	Fatma bent El Haj, demeurant, douar Dardora.	2 68 00	id.
749	id.	Ameur ben Mohamed ben Chaïb, douar Dardora.	3 04 00	id.
750	id.	Allal ben Omar, demeurant douar Dardora.	2 56 00	id.
751	id.	Haj Si Haddou Laâsri, demeurant douar Baraka.	7 92 00	id.
752	Feddan Boumediane	Mokhtar ben Ichadir, demeurant douar Dardora.	3 58 00	id.
753	id.	Héritiers de Salah ben Moh ben Kaddour, demeurant douar Dardora.	1 16 00	id.
754	Feddan Dahdouhiène	Héritiers Aïssa Tarouar, demeurant douar Dardora.	2 60 00	id.
755	Bouhadma	Benaïssa Benaanaouch, demeurant douar Dardora.	1 11 60	id.
756	id.	Mokhtar ben Moh ben Doudouh, demeurant douar Dardora.	6 84 00	id.
757	id.	Si Ahmed ben Mohand ben Omar Hammou, demeurant douar Dardora.	2 60 00	id.
758	id.	Mimoun Bouzid, douar Dardoura.	3 86 00	T.C.
759	id.	Ameur ben Mohamed ben Chaïd, demeurant douar Dardora.	7 93 60	T.C. Harcha, habitation, 3 figuiers, 1 amendier.
760	Dahdouhiène	Héritiers de Yamani ben Moh ben Ahmed, demeurant douar Dardora.	6 78 40	T.C. Harcha.
761	Bouhadma	Héritiers Lyamani ben Moha ben Ahmed, demeurant douar Dardora.	8 66 00	T.C.
762	Haoud Abbas	Héritiers Mouaânane Moha Ameziane, demeurant douar Dardora.	4 84 00	T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane				
763	Haoud Abbas	Koussaâ Mohamed Amaroch, douar Dardora.		19	80	Maison.
764	id.	Mohamed Ameur Chaâbar, douar Dardora.		64	40	T.C. Harcha.
765	id.	Allal ben Omar ben Allal, douar Dardora.	2	34	80	id.
766	id.	Mou Allal Anjahef, demeurant douar Dardora.	3	34	00	id.
767	Bouhadma	Héritiers Hammou Chikes, douar Arid Taouima.	13	64	00	id.
768	Haoud Abbas	Chakri Omar, demeurant douar Dardora.	8	93	60	id.
769	Bouhadma	Mohamed ben Bouchta Arouaj, douar Dardora.	1	80	00	id.
770	id.	Héritiers Mohamed ben Doudouh, demeurant douar Dardora.	4	44	00	T.C. Harcha, 2 oliviers.
771	id.	Héritiers Mohammaadi ben Haj Aberkane, demeurant douar Dardora.	6	44	00	T.C. habitation, puits.
772	id.	Hmad ben Mokhtar, demeurant douar Dardora.	1	56	80	T.C. Harcha, habitation, 3 oliviers, 2 figuiers, 1 grenadier.
773	id.	Lahbib ben Mohand ben Haj Aberkane, demeurant douar Dardora.	1	12	00	T.C. Harcha.
774	id.	Héritiers Haj Moha ben Hmad, demeurant douar Dardora.		88	00	T.C. Harcha, habitation.
775	id.	Héritiers Mohand ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		55	20	T.C. Harcha.
776	id.	Héritiers Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		44	00	T.C. Harcha, 4 figuiers.
777	id.	Héritiers Moh Haj ben Haj ben Ahmed, demeurant douar Dardora.		48	00	T.C. Harcha.
778	id.	Fatma ben Haddou hen Haj Mimuon, demeurant douar Dardora.		22	00	T.C., 9 figuiers, 2 amendiers, 20 oliviers.
779	id.	Mimount bent Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		8	00	T.C. Harcha, habitation.
780	id.	Mohamed ben Haddou ben Haj Mimoun et Ahmed ben Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		5	70	T.C. Harcha.
781	id.	Héritiers Mohamed ben Doudouh et héritiers Moha-Aberkane, demeurant douar Dardora.		66	00	T.C Harcha, 2 habitations, verger.
782	id.	Héritiers Mohamed ben Doudouh ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.	7	60	00	T.C. Harcha, 6 figuiers, puits.
783	id.	El Abdi Mohamed ben Doudouh, demeurant douar Dardora.	3	38	00	T.C. Harcha, habitation, 2 amendiers, puits.
784	id.	Cheikh Haj Mohammadi Boudount et consorts, demeurant Selouane.	4	98	80	T.C. Harcha.
785	id.	Abdeslam ben Haddouch et consorts, demeurant douar Iiimtiouine.	7	91	60	id.
786	id.	Elkotbi Abdelkader, demeurant douar Dardora.	5	37	00	T.C. Harcha, habitation, 163 oliviers.
787	id.	Si Mohamed ben Mohand ben Haj Aberkane et Si Lahbib ben Mohand, demeurant douar Dardora.	1	28	00	T.C. Harcha.
788	id.	El Kondsi ben Mohamed, douar Dardora.	1	48	00	T.C. Harcha, habitation.
789	id.	Jillali ben Abdelkader Sbaghat et consorts, demeurant Selouane.	1	22	30	T.C. Harcha.
790	id.	Héritiers Si Mohamed Regragui, demeurant Selouane.	4	74	80	id.
791	id.	Haj Smaïl ben Mohamed El Bernichi, demeurant douar Dardora.	5	09	60	T.C. Harcha, habitation, 100 oliviers, 5 grenadiers.
792	Feddan Dahdouha	Héritiers Mohammadi Boudount, demeurant douar Dardora.	2	80	00	T.C. Harcha.
795	Feddan Boumediane	Héritiers Mohand Haddou ben Haj Mimoun, demeurant douar Dardora.		26	40	id.
796	id.	Abdeslam ben Mohamadi, Haj Ameur ben Mohamadi Mohamed ben Mohamadi et Ahmed ben Mohamadi, demeurant douar Dardora.		30	00	T.C. Harcha, 4 habitations.
797	id.	Haj Mohamed ben Haj Mohamed Hammada, demeurant Selouane, Hay-El-Jadid.	3	58	75	T.C. Harcha.
798	id.	Haj Mohammadi ben Haj Mohamed Cheihk, demeurant Selouane.	3	02	50	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane		
799	Feddan Boumediane	Haj Mohamed Haddou, Selouane.	23 38	T.C.
800	id.	Haj Mohammadi Haddou, demeurant Selouane-Centre.	23 33	1 habitation, T.C. Harcha.
801	id.	Domaine privé de l'Etat (terres récupérées).	35 45 83	T.C. Harcha.
802	id.	Héritiers de Haj Amar, 63, charia Mohammed-V, Selouane.	6 12 50	1 habitation.
803	id.	Fatna Amar Haj Ahmed, demeurant douar Dardora.	94 17	Terre Harcha, 1 habitation.
804	id.	Boumediene Meziane Boukrouna, demeurant douar Dardora.	52 50	T.C. Harcha, 1 habitation.
805	id.	Héritiers de Haddou Haj Mokhtar, demeurant douar Dardora.	73 33	T.C. Harcha.
806	id.	Héritiers de Mamat Moh Haj, demeurant douar Dardora.	1 45 83	id.
807	id.	Si Mohamed Si Ali Touzani, demeurant douar Dardora.	17 29 16	1.025 oliviers, 1 habitation.
808	id.	Héritiers de Haddou Amar ben Kacem et Ali Abdelkader Doudouh Bouhjar, demeurant douar Dardora.	4 21 67	T.C. Harcha.
809	id.	El Yamani Si Mohamed, demeurant douar Dardora.	95 33	Propriété vendue.
810	Réquisition 2549	Ahmed El Hadi Amar Tahar, demeuurant douar Dardora.	6 98 60	Réquisition n° 2549.
811		Haj Mohand Haddou et Haj Mohammadi ben Haj Mohamed,	2 02 50	T.C. Harcha.
812		Héritiers de Ali ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed, Mokhtar ben Ahmed et Mohand ben Ahmed.	3 72 50	id.
813		Héritiers de Mohamed Aberkane ben Haj Mohamed Hafhaf et héritiers de Mimoun ben Haj Mohamed Hafhaf, douar Dardora.	3 28 33	5 oliviers, 2 figuiers, 8 amendiers jeunes, 1 habitation.
814		Héritiers de Omar Haj El Arbi, douar Dardora.	5 14 17	T.C. Harcha.
815		Héritiers de Hamad El Arbi, douar Dardora.	84 17	Habitation.
816		Héritiers de Mellouk, douar Dardora.	62 50	T.C. Harcha.
817		Menni El Boukhari, douar Dardora.	77 50	Habitation, T.C. Harcha.
818		Héritiers de Mohamed N'Doudouh.	8 16 87	T.C. Harcha.
819		Héritiers de Brahim ben Amar et héritiers de Ahmed ben Ahhour, douar Dardora.	1 50 00	id.
820		Héritiers de Si El Yamani ben El Mokadem, demeurant douar Dardora.	8 32 50	id.
821		Héritiers de Haj Mohamed ben Ahmed Achbal, douar Dardora.	2 25 50	id.
822		Héritiers de Mohamed Haddou ben Haj Mimoun, douar Dardora.	6 82 50	id.
823		Ali Doudouh Bouarfa, douar Dardora.	75 00	id.
824		Haddou Amar Benkacem, douar Dardora.	2 16 67	id.
825		Ali Doudouh Bouarfa, douar Dardora.	1 32 50	id.
826		Haddou Amar ben Kacem et Ali Doudouh Bouarfa, douar Dardora.	1 52 00	Habitation, T.C. Harcha.
827		El Yamani Mohamed ben Si Mohamed, douar Dardora.	3 13 75	T.C. Harcha.
828		Belaïd Mohamed Haddou, douar Dardora.	1 46 25	id.
829		Ali Doudouh Bouarfa, douar Dardora.	56 88	id.
830		Hammou Amar Benacem, douar Dardora.	73 33	id.
831		Ali Doudouh Bouarfa, douar Dardora.	1 00 00	id.
832		Héritiers de Haddou Amar Benkacem, douar Dardora.	64 38	id.
833		Héritiers de Mohamed Haddou ou Arab, douar Dardora.	1 60 00	1 habitation, T.C. Harcha.
834		Héritiers M'Hamed Si Hmed Maâch, douar Dardora.	1 91 25	id.
835		Héritiers de Si Ali Si Hmed Maâch, douar Dardora.	2 15 63	T.C. Harcha.
836		Mohamed Si Ahmed Maâch, douar Dardora.	1 70 63	id.
837		Héritiers de Mokhtar Si Hmed, douar Dardora.	3 29 38	id.
838		Héritiers de Mimoun Moh Tahar, douar Dardora.	2 89 38	id.
839		Héritiers de Mimoun Moh ou Tahar Thanouti, douar Dardora.	4 37 50	id.
840		Hammou Amar Benkacem, douar Dardora.	2 16 25	id.
841		Ali Abdelkader Doudouh Bouhjar, douar Dardora.	2 49 17	id.
842		Héritiers de Mokhtar ben Tayeb, douar Dardora.	4 55 00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA. A. CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane		
843	Réquisition 2549	Haj Ahmed Boumediene, douar Dardora.	6 48 33	T.C. Harcha.
844		Kaddour Ghoudane, douar Dardora.	94 17	id.
845		Héritiers de Moh N'Moh Ghoudane, douar Dardora.	2 36 67	id.
846		Héritiers de Kaddour Ghoudane, douar Dardora.	1 65 00	id.
847		Saïd ben Mohamed El Haj Kaddour, douar Dardora.	52 70	id.
848		Abdeslam ben Allal Koubaâ, douar Dardora.	1 05 83	id.
849		Héritiers de Mohamed Aberkane, douar Dardora.	18 33	id.
850		Héritiers de Haj Mohamed ben Ahmed Achel, douar Dardora.	70 00	id.
851		Héritiers de Mohamed Haddou Haj Mimoun, douar Dardora.	70 00	id.
852		Héritiers de Haj Mohamed Aberkane, douar Dardora.	78 33	id.
853		Héritiers de Haddou Haj Mimoun, douar Dardora.	2 07 20	id.
854		El Haj Mohamed Ahmed Achbel, douar Dardora.	1 22 50	id.
855		Mimout Haddou Haj Mimoun, douar Dardora.	26 25	id.
856		Fatima Haddou Haj Mimoun.	65 10	id.
857		Fatima Haddou Haj Mimoun, douar Dardora.		
858		Héritiers de Mohamed Haddou Haj Mimoun, douar Dardora.	36 67	id.
859		Haj Mohamed Aberkane, douar Dardora.	3 70 83	Habitation, T.C. Harcha.
860		Mohamed Oukoudan et Abdellah Oukoudan, douar Dardora.	17 42 50	Habitation, 30 oliviers, 12 amendiers, 7 figuiers.
861		Héritiers de Mohamed Moh Bouzerda El Benaïssati, douar Dardora.	6 85 83	T.C. Harcha.
862		Haj El Yamani, douar Dardora.	4 46 88	id.
863		Haj Mohamed Brahim Founit, douar Dardora.	3 59 17	id.
864		Héritiers Haj Tayeb Amar Tayeb et Moh Amar Tayeb, douar Dardora.	99 38	id.
865		Héritiers de Mohamed Mokhtar, douar Dardora.	81 25	id.
866		Héritiers de Mohamed ben Moh ben Fkir Amar Tayeb, douar Dardora.	3 11 25	id.
867		Héritiers de Allal Thanouti, douar Dardora.	9 12 50	id.
868		Héritiers de Kaddour Ghoudane, douar Dardora.	1 58 75	id.
869		Ali Doudouh Bouarfa et El Haj Hmed El Hadi, charia Mohammed-V n° 63, Selouane.	8 02 30	id.
870		Si Ahmed Annane, caïd à Dar-Kebdani, Beni-Saïd.	57 22 50	1 habitation, 1.340 oliviers, 1.020 oliviers (jeunes).
871		Héritiers de Amhed Tahar Kallouch, douar Dardora.	11 14 38	T.C. Harcha.
872		Zahra bent Mokhtar Dourou, douar Dardora.	5 74 38	Moulin, 1 habitation.
873		Mohamed Haddou El Makhtar, douar Dardora.	34 38	20 oliviers, 1 habitation.
874		Haj Mohamed Haj Hassan, douar Azzouzat.	3 60 00	T.C. Harcha.
875		Héritiers d'El Kaddour Mohamed Omar, douar Dardora, cercle de Louta.	18 40 00	id.
876		Mouloud ben Abdelkader ou Hammar, douar Azzouzat, commune de Zaïo, cercle de Louta.	91 25	id.
877		Haj Mimoun Abdelkader ou Hammar, douar Bouarg.	1 28 75	T.C. Harcha, habitation.
878		Haj Omar ben Driss, douar Iatmana, commune Had Beni Chiken, cercle de Galia.	12 40	T.C. Harcha.
879		Mamma N'Driss, douar Azzouzat.	9 30 90	id.
881		Mouloud ben Abdelkader ou Hammar, douar Bouareg, « Massousset ».	1 45 00	id.
882		Haj Moussa ben Maâne, douar Azzouzat.	2 43 75	50 oliviers, habitation, T.C. Harcha.
883		Haj Mimuon Abdelkader ou Hammar, douar Bouareg.	51 25	T.C. Harcha.
885		Mouloud ben Abdelkader ou Hammar, douar Bouareg, « Massousset ».	76 25	Habitation, T.C. Harcha.
886		Héritiers de Mimoun Mohamed Bouziane, douar Azzouzat.	43 96 67	T.C. Harcha, habitations.
887		Héritiers N'Mar ou Boutayeb : Moh N'Mar, Hammou N'Mar, Mohamed N'Mar, employé à l'urbanisme à Nador.	13 97 50	T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane				
888	Réquisition 2549	Mohamed N'Mar Frajji, douar Bouareg.	6	23	43	1 habitation.
889		Héritiers N'Mar Zougagh, douar Bouareg.	5	09	38	T.C. Harcha.
890		Héritiers de Tayeb ben Haj Amar : Mohamed ben Tayeb, Abdelkader ben Tayeb, Ahmed ben Tayeb, Mimoun en Tayeb, Omar ben Taye, Zoulikha bent Tayeb, Malika bent Tayeb, Fadma bent Tayeb, Tlaitmes bent Tayeb, Tammaânant bent Tayeb et Fadma Mokhtar bent Tayeb, douar Bouareg.	2	98	75	9 oliviers, 14 figuiers.
891		Mohamed ben Haj Benaïssa, douar Bouareg.	6	23	75	T.C. Harcha, habitation.
892		El Haj Aïssa, douar Azzouzat.	6	51	25	T.C. Harcha.
893		El Haj Si Salih Berghighch, douar Azzouzat.	7	41	25	id.
894		Abdellah M'Rabet, douar Azzouzat.	43	76	25	id.
895		Moh Si Moh et El Adel, douar Azzouzat.	2	47	50	id.
896		Haj Aïssa Amghar, douar Azzouzat.	2	83	75	id.
897		El Moustapha Chikri Erahouani et Allal Erahouani et consorts, douar Azzouzat.	33	22	50	id.
898		Moh Si Moh et El Adel, douar Azzouzat.		67	00	id.
899		Héritiers de Allal Badi, douar El Gualb, Ouled Settout.		62	50	id.
900		El Haj Ahmed ben Si Ali Chikri, douar Azzouzat.	5	93	75	id.
901		Héritiers de Haj Hoummad, douar Azzouzat.	23	25	00	T.C. Harcha, habitation.
902		Mohamed Haj Chaïb Boulahroud, douar Azzouzat.	2	00	00	id.
903		Héritiers de Moh Boutayeb : Abdelkader Boutayeb, Si Mohand Bou ayeb, Boutayeb Boutayeb, Allal Boutayeb, Driss Boutayeb, Si Mohand Lakbir Boutayeb, Fatma bent Boutayeb, Habiba bent Boutayeb, Mimount bent Boutayeb, Yamna bent Boutayeb, Khmissa bent Boutayeb et Fatima bent Boutayeb, douar Azzouzat.	10	62	50	T.C. Harcha.
904		El Haj Mohamed Boutayeb « Bouzit », douar Azzouzat.	1	68	75	id.
905		M'Hammed Abdelouhad El Ghmari, douar Azzouzat.	1	43	75	id.
906		Rkia bent Si Ahmed, douar Azzouzat.	3	66	25	id.
907		El Haj Sallah, douar Azzouzat.	23	30	00	id.
908		Rkia bent Si Ahmed, douar Azzouzat.	1	11	25	T.C. Harcha, habitation.
909		El Khalid Ouled Si Sallah, douar Azzouzat.	4	58	75	id.
910		Héritiers de Amar Chikri, douar Azzouzat.	2	92	50	T.C. Harcha.
911		El Haj Aïssa ben Mghar, douar Azzouzat.	2	11	25	id.
912		M'Hamed ben Mohamed Mahrougue, douar Azzouzat.	5	60	00	id.
913		Héritiers d'El Haj Si Ali ben Mohamed, douar Azzouzat.	3	40	00	Habitation, T.C. Harcha.
914		El Haj Ahmed Si Ali, douar Azzouzat.	1	93	75	En partie, T.C. Harcha.
915		El Haj Hammad ben Mohamed, douar Azzouzat.	11	46	25	En partie 3 habitation.
916		El Haj Hassan, douar Azzouzat.	6	21	25	T.C. Harcha.
917		Abdelkader ben El Haj Si Ali, douar Azzouzat.	1	01	25	1 habitation, T. C. Harcha.
918		Mohamed ben El Haj Ahmed Si Ali, douar Azzouzat.	1	77	50	T.C. Harcha.
919		Mohamed ben Mimoun Ahmed ben Haj, douar Azzouzat.		2	25	Habitation, T.C. Harcha.
920		El Massoudi Tahar El Haj El Hassan, douar Azzouzat.		20	00	id.
921		El Massoudi El Haj Mohamed ben Haj El Hassan, douar Azzouzat.		15	00	id.
922		El Massoudi El Haj El Hassan Amarouch, douar Azzouzat.	2	61	25	id.
923		Rahal ben Mokhtar El Haj Sallah, douar Azzouzat.	5	56	25	T.C. Harcha.
924		Héritiers d'El Haj El Hassan, douar Azzouzat.	8	05	00	id.
925		Héritiers de Allal Dadi, douar El Ghalb Ouled Settout.	1	40	00	En partie, T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane				
926	Réquisition 2549	Mohamed Chaïb Moh ou Hmad, Mamma Chaïb Moh ou Hmad et Yamina Chaïb Moh ou Hmad, douar Azzouzat.	2	02	50	Habitation, T.C. Harcha.
927		Héritiers de Mohamed ben Boumediane, douar Azzouzat.	5	08	75	T.C. Harcha.
928		Haddou ben Mimoun, douar Azzouzat.		85	00	id.
929		Héritiers Mimoun ben Haddou, douar Azzouzat.		25	00	id.
930		Saïd ben Mimoun, El Houari ben Mimoun et Mohamed ben Mimoun, douar Azzouzat.		25	50	id.
931		Héritiers de Tlaitmas ou Koubaâ, douar Azzouzat.	1	11	25	Habitation, T.C. Harcha.
932		El Haj Aïssa Amghar, douar Tiza Beni Ahman Benichiker.	3	41	25	id.
933		Sarkhinto Amar Haddou, douar Azzouzat.		23	75	id.
934		Si El Hassan Chaïb ben Haddou, douar Azzouzat.		40	00	id.
935		Sarkhinto Amar Haddou, douar Azzouzat.		70	00	T.C. Harcha.
936		Maânane ben Mohamed ben Yahia, douar Azzouzat.		26	25	Habitation, T.C. Harcha.
937		Héritiers de Mohamed Boumediane, douar Azzouzat.		41	25	id.
938		Abdelkader Moha Amaâmane, douar Azzouzat.	3	77	50	T.C. Harcha.
939		Ahmed ou M'Ghar, douar Azzouzat.	9	61	25	id.
940		Ahmed ben Abdeslam Chkri, douar Azzouzat.	5	07	50	Habitation, T.C. Harcha.
941		Héritiers de Mahrougue, douar Azzouzat.	7	01	25	id.
942		Maânane ben Mohamed ben Yahia, douar Azzouzat.		73	75	T.C. Harcha.
943		Abdessamad ben Chaïb, Hassan ben Chaïb et Mohamed ben Chaïb, douar Azzouzat.		75	00	id.
944		Maânane ben Mohamed ben Yahia, douar Azzouzat, maison n° 11.		53	75	id.
945		Si El Hassan Chaïb ben Haddou, douar Azzouzat.		47	50	id.
946		Héritiers de Boumediane, douar Azzouzat.		45	00	id.
947		Sarkhinto Amar Haddou, douar Azzouzat.	1	02	50	id.
948		Si M'Hamed ben Hmad Amghar, Bouziane ben Hmad Amghar, oumediane ben Hmad Amghar et Mimount ben Hmad Amghar, douar Azzouzat.	1	28	75	id.
949		Héritiers Mohamed ben Abdellah, douar Azzouzat.	11	16	25	id.
950		El Haj Sallah Ameras, douar Azzouzat.	4	96	25	id.
951		M'Hamed Jebli, douar El Ghalb.	2	87	50	Habitation, T.C. Harcha.
952		Si Mohamed Jebli Fquih, douar El Ghalb.		20	00	id.
953		Héritiers de Moh Boutayeb, douar El Ghalb.	16	51	25	id.
954		Héritiers de Mohamed Arab ben Ali, douar El Ghalb.	25	06	25	4 habitations.
955		Héritiers Hammou N'Ahmida, douar Ghalb.	18	00	00	T.C. Harcha.
956		Héritires Ouled Sidi Mohamed El Kadiri Chorfa, douar El Ghalb.	10	88	75	id.
957		Mohamed El Haj Chaïb Boulahroud, douar El Ghalb.		98	75	id.
958		Héritiers Hoummad ben Kaddour Laktib, douar El Ghalb.	29	55	00	id.
959		Héritiers Mohamed ben Hammou Badi, douar El Ghalb.	29	20	00	id.
960		Mimoun Aïch Chikri, douar El Gualb.	14	58	75	id.
961		Mohamed N'Chaïb Boulahroud, douar Azzouzat.	6	50	00	id.
962		Boujamâa ben Ahmed et Abdelkader ben Ali, douar Massoussat.	10	92	50	En partie, T.C. Harcha.
963		Allal ben Kaddour ben Saïd, douor Massoussat.	2	05	00	T.C. Harcha.
964		Boujamâa ben Ahmed, douar Massoussat.	2	18	75	id.
965		Héritiers de Mimoun Mankou, douar Massoussat.	2	86	25	id.
966		Hassan N'Chaïb, douar Massoussat.	1	42	50	id.
967		Héritiers de Boumediane ben Saïd, douar Massoussat.	2	95	00	id.
968		Héritiers de Kaddour ben Hammou, douar Massoussat.	2	15	00	id.
969		Yamna bent Kaddour ben Hammou, douar Massoussat.		60	00	id.
970		Fquir Mimoun Majouji, douar Massoussat.	5	68	75	id.
971		Héritiers de Haj El Bachir, douar Massoussat.	5	51	25	id.
972		Héritiers de Bouioumad, douar Massoussat.	16	93	75	En partie, T.C. Harcha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de parcelle	NOM DE PROPRIÉTÉ ou lieudit	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
		Province de Nador, cercle de Galia, commune de Selouane				
973	Réquisition 2549	Héritiers de Haj El Bachir, douar Massoussat.	3	77	50	En partie, T.C. Harcha.
974		Hamna bent Kaddour ben Hammou, douar Massousat.	8	41	25	T.C. Harcha.
975		Héritiers de caïd Mohand Lagujouj, Beni Boufou.	6	36	25	5 oliviers.
976		Hassan N'Chaïb, douar Massoussat.	1	50	00	id.
977		El Haj Moustapha, douar Massoussat.	1	58	75	id.
978		Boumediane N'Didouh Lagumouch, douar Massoussat.	5	16	25	id.
979		Fatna bent Lamrini, douar Massoussat.	4	02	50	id.
980		Héritiers de Haj El Bachir Boukhris, douar Massoussat.	42	25	00	En partie, T.C. Harcha.
981		Héritiers de Haj Miloud Boukrinia, douar Boukriniat.	10	36	25	T.C. Harcha.
982		Héritiers de Zerouali Mimoun, douar Boukriniat.	3	42	50	id.
983		Héritiers de Amar ben Abdellah Sbaghi Cherif, douar Boukriniat.	31	58	75	2e parcelle, mosquée, T.C. Harcha.
984		Haj Abdelkader Boutayeb, douar Azzouzat Ouled Settout.	3	96	25	Les héritiers de Hmed Kaddour revendiquent ladite parcelle 984 en totalité.
985		M'Hamed Ahmed Haj Mezziane, Mohamed Amar ou Mimoun, Fadma N'Amar ou Mimoun, Mimounat N'Amar ou Mimoun, El Kaïma El Bachir, héritiers de Abdelkader Bou Tayeb, Mama Allal ou Ali, Hlima Allal ou Ali, héritiers de Moh Allal ou Ali, Mohamed ben Ali Lemtalsi, Mohamed ben Ali Seghir Fadma bent Ali, Abdelkader Boutayeb et Haj Mohamed Abdelkader, douar Elguelb.	34	07	50	8 habitations. T.C. Harcha.
986		Héritiers de Ahmed Kaddour ben Hammou Adnaoui, charia Acila, Selouane.	14	03	75	id.
987		Héritiers de Si Mohamed ben Mohamed Regragui, douar Dardora.	8	36	25	3 habitations, T. C. Harcha.
988		Héritiers Si Omar Regragui, douar Dardora.		30	00	T.C. Harcha.
989		Si Mohamed Regragui, douar Dardora.		66	25	id.
990		Héritiers Si Omar Regragui, douar Dardora.	24	83	75	2e pacelle, 1 habitation, mosquée.
991		Héritiers de Si Mohamed Regragui, douar Dardora.	1	25	00	TC. Harcha, 2e parcelle.
992		Héritiers d'El Hachmia bent Si Mohamed Regragui, douar Dardora.		91	25	T.C. Harcha.
993		Hlima Mohamed Regragui, douar Dardora.		97	50	id.
994		Habiba Mohamed Regragui, douar Dardora.		53	75	2e parcelle.
995		Héritiers de Fatna bent Mohamed Regragui, douar Dardora.		6	25	T.C. Harcha, 2e parcelle.
996		Héritiers de Mohamed Regragui. douar Dardora.	2	22	50	T.C. Hacha, 3 habitations, 2e parcelle.
997	Feddane Lahdachi	Lahsen ben Hammad ben Kaddour, douar Laâssara.	21	54	30	T.C. Harcha.
998	Haoud Abbas	M'Barek ben Larbi Bel Assri, douar Laâssara.	1	05	20	id.
999	id.	Héritiers de Haj Lassri, douar Laâssara.	12	63	10	id.
1000	Cheg Oued	Chakhchakh Mohamed Baddaoui ben Hammadi,	1	43	60	id.
1001	Bled	Ameur ben Bouziane, douar Laâssara.	2	32	00	id.
1002		Annahaii Abdelkader, Nador.		43	20	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Société nationale de sidérurgie (SONASID).

ART. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le directeur de la Société nationale de sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel ».

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-115 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un canal adducteur au P.K. 86+300 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Zemamra du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) au 8 joumada II 1397 (6 juin 1977) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un canal adducteur au P.K. 86+300 du canal principal bas-service (cercle de Zemamra, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rouge et bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
2	Non immatriculée, 3 a. 80 ca., terrain nu.	Khalifa ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
3	Non immatriculée, 3 a. 30 ca., terrain nu.	Naceur ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
4	Non immatriculée, 22 ares, terrain nu.	Lakbir ben Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
5	Non immatriculée, 2 a. 20 ca., terrain nu.	Naceur ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
6	Non immatriculée, 8 a. 20 ca., terrain nu.	Lakbira bent Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
7	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	M'Barka bent Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
8	Non immatriculée, 4 a. 20 ca., terrain nu.	Lahlalia bent Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
9	Non immatriculée, 9 a. 50 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
10	Non immatriculée, 9 a. 80 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
11	Non immatriculée, 5 a. 10 ca., terrain nu.	Hachemia bent Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
12	Non immatriculée, 2 a. 10 ca., terrain nu.	Fatima bent Omar ben Gaouti, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
13	Non immatriculée, 4 a. 60 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
14	Non immatriculée, 8 a. 60 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Lakbir ben Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
15	Non immatriculée, 1 a. 50 ca., terrain nu.	M'Barka bent Khlifa ben L'Firme, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
16	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	Abdelkader ben M'Hamed ben L'Khouaja, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
17	Non immatriculée, 8 a. 50 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Zineb bent Ahmed ben Bouih, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
18	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Bouchaïb ben Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
19	Non immatriculée, 22 a. 10 ca., terrain nu + 1 figuier.	M'Hamed ben Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
20	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Fatna bent Omar ben Gaouti, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
21	Non immatriculée, 2 a. 80 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Salah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
22	Non immatriculée, 5 a. 10 ca., terrain nu + 1 figuier.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
23	Non immatriculée, 4 ares, terrain nu + 4 figuiers.	Naceur ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
24	Non immatriculée, 16 a. 90 ca., terrain nu + 5 figuiers.	Hajja Gada bent Boualam, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
25	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
26	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu + vigne.	M'Barek ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
27	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Aïcha bent Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
28	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
29	Non immatriculée, 7 a. 70 ca., terrain nu + vigne.	Fatna bent Ahmed ben Chamaâ, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
30	Non immatriculée, 30 centiares, terrain nu + vigne.	Naceur ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
31	Non immatriculée, 13 a. 40 ca., terrain nu + 1 figuier.	Larbi ben Ahmed ben Chamaâ, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
32	Non immatriculée, 1 a. 10 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Touil, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
33	Non immatriculée, 4 a. 10 ca., terrain nu.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
34	Non immatriculée, 2 a. 50 ca., terrain nu.	Ameur ben Lahbib, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
35	Non immatriculée, 10 a. 70 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ghdefa, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
36	Non immatriculée, 1 are, terrain nu + 1 figuier + vigne.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
37	Non immatriculée, 1 a. 80 ca., terrain nu.	M'Barek ben Mohamed ben M'Tai, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
38	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
39	Non immatriculée, 10 a. 70 ca., terrain nu.	Larbi ben Ahmed ben Chamaâ, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
40	Non immatriculée, 18 ares, terrain nu + 6 figuiers.	M'Barek ben Laouni ben Akrabe, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
41	Non immatriculée, 2 a. 40 ca., terrain nu.	M'Barek ben Laouni ben Naceur, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
42	Non immatriculée, 11 a. 10 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Hamed ben Haj, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
43	Non immatriculée, 5 ares, terrain nu.	Driss ben Haj Mehdi, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
44	Non immatriculée, 12 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Jilali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
45	Non immatriculée, 14 a. 70 ca., terrain nu.	Gada bent Hassan ben Touil, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
46	Non immatriculée, 21 a. 50 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Bouchaïb ben Zouita, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
47	Non immatriculée, 18 a. 30 ca., terrain nu.	Thami ben Bouchaïb ben Zouita, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
48	Non immatriculée, 55 ares, terrain nu.	Fatna bent Bouchaïb ben Khalal, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
49	Non immatriculée, 7 a. 80 ca., terrain nu.	Smain ben Mohamed ben Abbès Sakim, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
50	Non immatriculée, 8 a. 70 ca., terrain nu.	Hattab ben M'Barek ben Abbès, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
51	Non immatriculée, 13 a. 30 ca., terrain nu.	Houssine ben Abbès Sakim, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
52	Non immatriculée, 8 a. 50 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Abbès Sakim, douar Amrania, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
53	Non immatriculée, 29 a. 70 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Lahbib, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
54	Non immatriculée, 11 a. 10 ca., terrain nu.	Zahra bent M'Barek ben Abbès, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
55	Non immatriculée, 5 a. 30 ca., terrain nu.	Hattab ben M'Barek ben Abbès, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
56	Non immatriculée, 8 a. 30 ca., terrain nu.	Abdenbi ben Bouchaïb Sakim, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
57	Non immatriculée, 15 ares, terrain nu.	Mohamed ben Abdelkader Sakim, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
58	Non immatriculée, 17 a. 70 ca., terrain nu.	Ayachi ben Bouchaïb ben Thami, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
59	Non immatriculée, 33 a. 80 ca., terrain nu.	Abdallah ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
60	Non immatriculée 9 a. 10 ca., terrain nu.	Abdenbi ben Bouchaïb Sakim, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
61	Non immatriculée, 15 a. 20 ca., terrain nu.	M'Saddek ben Mekki Jfaita, douar Hranaa, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
62	Non immatriculée, 9 a. 70 ca., terrain nu.	Tamou bent Laouni, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
63	Non immatriculée, 1 a. 10 ca., terrain nu.	Miloud ben Mohamed ben Abdellah, douar Haidat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
64	Non immatriculée, 18 ares, terrain nu.	Rkia bent Haj Ahmed ben Haj Ali, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
65	Non immatriculée, 13 a. 20 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
66	Non immatriculée, 12 ares, terrain nu.	Ahmed ben Abdellah ben Chama, douar Haidat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
67	Non immatriculée, 15 ares, terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Touil, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
68	Non immatriculée, 48 a. 30 ca., terrain nu.	Zahra bent Mohamed ben Bahia, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
69	Non immatriculée, 7 a. 10 ca., terrain nu.	Ahmed ben Hassan ben Touil, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
70	Non immatriculée, 1 a. 50 ca., terrain nu.	Ministère des habous et des affaires islamiques, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
71	Non immatriculée, 15 a. 90 ca., terrain nu.	Fatna bent Maâti, douar Zouitat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
72	Non immatriculée, 3 a. 10 ca., terrain nu.	Rkia bent Maâti, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
73	Non immatriculée, 5 a. 50 ca., terrain nu.	Mohamed ben Driss ben Brika, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
74	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Thami, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
75	Non immatriculée, 90 centiares, terrain nu.	Lamsaddek ben Mohamed Daghlach, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
76	Non immatriculée, 10 a. 40 ca., terrain nu.	Zahra bent Mohamed Bahia, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
77	Non immatriculée, 17 a. 50 ca., terrain nu.	Abdellah ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
78	Non immatriculée, 3 a. 90 ca., terrain nu.	Ayachi ben Bouchaïb ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
79	Non immatriculée, 8 a. 10 ca., terrain nu.	Aïcha bent Bouchaïb ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
80	Non immatriculée, 10 a. 10 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ali ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
81	Non immatriculée, 2 a. 80 ca., terrain nu.	Haja Ghaida bent Bouchaïb ben Thami, douar Braoucha, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
82	Non immatriculée, 3 a. 40 ca., habitations + écuries + 1 citerne.	Lemsaddek ben Mohamed Daghlach, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
83	Non immatriculée, 56 a. 10 ca., terrain nu + habitations + 1 pièce en ruine.	Abdellah ben Thami, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
84	Non immatriculée, 1 a. 60 ca., terrain nu.	Tamou bent Haj Ali, douar Braoucha, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
85	Non immatriculée, 5 ares, terrain nu.	Thami ben Bouchaïb ben Thami, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
86	Non immatriculée, 13 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Maâti ben Boucyaïb Bouiri, douar Haidat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
87	Non immatriculée, 9 a. 40 ca., terrain nu.	Abdenbi ben Haj Ahmed ben Haj Ali, douar Hadria, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
88	Non immatriculée, 1 a. 80 ca., terrain nu.	Salah ben Mohamed ben Haj Ali et Fatna bent Mohamed ben Haj Ali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
89	Non immatriculée, 12 a. 70 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Haj Ali, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
90	Non immatriculée, 11 a. 20 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Jilali ben Ahmed Nizare, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
91	Non immatriculée, 11 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ali Hafdallah, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
92	Non immatriculée, 5 a. 40 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouazza ben Kraou, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, SUPERFICIE ET NATURE	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
93	Non immatriculée, 9 ares, terrain nu.	Héritiers de Rkia bent Lemsaddek, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
94	Non immatriculée, 64 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Ghalem ben Driss, douar Triat, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
95	Non immatriculée, 3 a. 70 ca., terrain nu.	Héritiers de Ahmed ben Bouazza ben Driss, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
96	Non immatriculée, 5 a. 50 ca., terrain nu.	Héritiers de Haj Ahmed ben Haj Ali. douar Hadria, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
48 *bis*	Non immatriculée, 40 centiares, terrain nu.	Smain ben Bouchaïb Taaouach, douar Zouitet, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
79 *bis*	Non immatriculée, 2 a. 60 ca., terrain nu.	Rkia bent Haj Ali, douar Ouled Thami, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
80 *bis*	Non immatriculée, 2 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Driss, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.
81 *bis*	Non immatriculée, 10 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Driss, douar Amarnia, commune rurale Saniet Ben Rguig, cercle de Zemamra.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-162 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une zone d'activité artisanale à Rabat, secteur de l'Oulja et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) au 15 rebia I 1398 (23 février 1978) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone d'activité artisanale à Rabat, secteur de l'Oulja.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et teintées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
		HA. A. CA.	
14	« Jenan Brahim », titre foncier n° 39699 R.	99 74	M. Ezzhar Mohamed ben Ali pour 973/4320, demeurant à la Pépinière de Bouknadel, km 6,500, route de Salé-Kenitra ; M. Ezzhar Brahim ben Ali, pour 784/4320 ; M. Ezzhar Abdelkrim ben Ali, pour 784/4320 ; Mme Ezzhar Aïcha bent Ali, pour 392/4320 ; Mme Ezzhar Khadija bent Ali, pour 392/4320 ; Mme Ezzhar Rabia bent Ali, pour 392/4320 ; Mme Fatna bent Ahmed, pour 603/4320. demeurant tous à Kariat El Ahbas n° 62, zankat El Ferran El Kadim, diour Jamaâ, Rabat.
15	« Kaddour », réquisition n° 37142 R. (parcelle 1)	1 20 00	Mme Fatima bent Elghaïbe ben Faddoul, pour 4/64 ; Mme Fatna bent Hamani Benmoussa, pour 4/64 ; Mme Fatima bent El Atrassi Kaddour, pour 7/64 ; Mme Halima bent El Atrassi Kaddour, pour 7/64 ; M. Ahmed ben El Atrassi Kaddour, pour 14/64 ; M. Mohamed ben El Atrassi Kaddour, pour 14/64 ; M. M Hamed ben El Atrassi Kaddour, pour 14/64, demeurant tous à l'Oulja, douar Doum, km 4, Rabat-Banlieue.
16	« Ghennama », titre foncier n° 16806 R.	99 60	Mme Zoubida bent El Haj Mohamed ben Bennaceur Ghannam, demeurant 39, rue Cadi Ayad, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et références foncières	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
		HA. A. CA.	
17	« Haït El Hofra Guendouz Habs Lkelb », titre foncier n° 1677/R (p)	11 74 00	Les Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir.
20	« Sass Ninou », non immatriculée.	42 60	M. El Atrassi Mohamed, demeurant au lieudit « Sas Ninou » Oulja de Rabat.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-34 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant d'un délaissé du chemin tertiaire n° 5324 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine entre les P.K. 0+596,40 et 0+858,20, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant d'un délaissé du chemin tertiaire n° 5324 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine entre les P.K. 0+596,40 et 0+858,20 d'une superficie de 14 a. 63 ca. et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 52 a. 36 ca., issue du titre foncier n° 8919 figurée par une teinte rouge sur le plan précité et appartenant à M. Berkaoui Ahmed.

Cet échange donnera lieu au versement d'une soulte de quatre cents quatre-vingt-dix dirhams quarante-neuf centimes (490,49 DH) au profit de M. Berkaoui Ahmed.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer le chemin tertiaire n° 5324 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine entre les P.K. 0+596,40 et 0+858,20.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-165 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida), autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat (jeunesse et sports).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1939) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi-Bennour au cours de sa séance du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi-Bennour en date du 22 moharrem 1394 (15 février 1974), autorisant la cession gratuite par la commune rurale de Sidi-Bennour (province d'El-Jadida) à l'Etat (jeunesse et sports) d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés (1.496 m²) dont cent soixante-neuf (169) construits, sise sur l'emplacement de l'ancien Souk-El-Tlat de Sidi-Bennour, à côté du jardin public et telle que cette parcelle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Sidi-Bennour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-164 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 13 safar 1395 (25 février 1975) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 13 safar 1395 (25 février 1975), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'Al Hoceima à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-813 du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Meknès et approuvant la délibération du conseil communal de Meknès, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de ladite parcelle à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 5 ramadan 1396 (31 août 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Meknès une parcelle de terrain d'une superficie de deux mètres carrés (2 m²) environ, à distraire de la voie publique (rue d'Accra) et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès en date du 5 ramadan 1396 (31 août 1976), autorisant la cession de gré à gré, par la ville à MM. Laraki Abdelhak et Laraki Mohamed de la parcelle de terrain visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents dirhams (500 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 4. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1398 (10 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 279-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/Cab/1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur des administrations centrales du ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 48 du budget général.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef et M. El Ouardi Lahcen, secrétaire principal au même ministère suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1398 (20 mars 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 412-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Zrikem Abdeljelil, ingénieur en chef, directeur de l'institut national des postes et télécommunications.	M. Boualam Abdejlil, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 399-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant réglement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Ammi Alaoui Abdelaziz, délégué préfectoral de Rabat.	M. Zoujaji Ali, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 400-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Mekouar Azzedine, délégué préfectoral de Casablanca.	M. Slimani Maâti, administrateur.	Préfecture de Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 401-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Ghessassi Abdellah, délégué régional d'Agadir.	M. Abdeljebbar Rahal, inspecteur.	Province d'Agadir, de Tan-Tan, de Tiznit et de Tata.	Recette des finances d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 402-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Helli Mohamed, délégué régional de Beni-Mellal.	M. Benzekri Ayachi, inspecteur.	Provinces de Beni-Mellal, d'Azilal et de Khouribga.	Recette des finances de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 403-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Hafidi Brahim, délégué régional de Fès.	M. Hilal Hamid, inspecteur.	Provinces de Fès, d'Al Hoceima, de Taza, de Boulemane et de Taounate.	Recette des finances de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 404-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Benboutayeb Ahmed, délégué régional de Laâyoune.	M. Zidelkheir Driss, adjoint technique spécialisé.	Provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour.	Recette des finances de Laâyoune.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 405-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Douali Bouchaïb, délégué régional à Kenitra.	M. Mehdi Ahmed, inspecteur.	Provinces de Kenitra et Khemissèt.	Recette des finances de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 406-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Lamdaghri Moulay Taïb, délégué régional de Marrakech.	M. Jbali Mohamed, inspecteur.	Provinces de Marrakech, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 407-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Benchemsi Ahmed, délégué régional de Meknès.	M. Barakat Ahmed, inspecteur.	Provinces de Meknès, de Khenifra et d'Errachidia.	Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 408-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Ghomari Abdelouaheb, délégué régional d'Oujda.	M. Boulouiz Miloud, inspecteur.	Provinces d'Oujda, de Nador et de Figuig.	Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 409-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Layachi Abdelmalek, délégué régional de Safi.	M. Jamal M'Hamed, inspecteur.	Provinces de Safi et de d'Essaouira.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 410-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Raddaoui Kaddour, délégué régional de Tanger.	M. Farès Ahmed, inspecteur.	Provinces de Tanger, de Tétouan et de Chaouèn.	Recette des finances de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 411-78 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget annexe des postes et télécommunications (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Bensat Mohamed, délégué régional de Settat.	M. Mouslim Jilali, inspecteur.	Provinces de Settat, d'El-Jadida et de Benslimane.	Recette des finances de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 381-78 du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) portant nomination d'un sous-ordonnateur et de son suppléant.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant des crédits qui leur seront délégués sur le budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (1re et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. El Abdi Brahim.	M. Belgout Abdelghani.	Province d'Essaouira.	Recette des finances de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1398 (14 avril 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 374-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed M'Rabet, secrétaire général du ministère des Habous et des affaires islamiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des Habous et des affaires islamiques, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 1345-77 du 22 kaada 1397 (5 novembre 1977) portant délégation de signature est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1398 (30 mars 1978).

Dr AHMED RAMZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 376-78 du 6 joumada I 1398 (14 avril 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978), délégation générale et permanente est donnée à M. Lamrani El-Azizi Mohamed, administrateur principal, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du ministère de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — A compter de la même date, l'arrêté n° 1106-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1398 (14 avril 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 386-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ettahrir, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ettahrir, lotissement de Ras-El-Ma,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ettahrir, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
D MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 389-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Chafi, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Chafi, lotissement de Sidi Chafi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Chafi, province d'Oujda.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 391-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Isly, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Isly, lotissement de Oued Isly,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Oued Isly, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 392-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Dar Slimane, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dar Slimane, lotissement Dar Slimane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dar Slimane, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 393-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Touifzate, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Touifzate, lotissement de Bourdim,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Touifzate, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 394-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Okba, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Okba, lotissement de Cheraya,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Okba, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 395-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Moussa, lotissement de Sidi Moussa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 396-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Herraza, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Herraza, lotissement de Sidi Derfouf,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Herraza, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 397-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) constatant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, dénommée : Union provinciale des coopératives de la « réforme agraire de Taza », province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de l'Union de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Taza,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, dans la circonscription territoriale de la province de Taza et dont la dénomination est Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1398 (31 janvier 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Création d'un établissement postal à Sidi Yahia ou Saâd

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 205-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée a Sidi Yahia ou Saâd le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Khenifra, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Aïn Legdeh

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 206-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Aïn Legdeh le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Matmata, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Tanorha

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 207-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Tanorha le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Beni-Mellal, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-78 du 2 joumada I 1398 (10 mai 1978) fixant, pour l'année 1978, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de période d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé sont reconduites pour l'année 1978.

ART. 2. — La liste annexée à l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« I. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Ministère du travail et de la formation professionnelle

Inspecteurs divisionnaires en chef ;

Inspecteurs adjoints ;

Contrôleurs principaux du travail. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 mai 1978).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 452-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) portant création de deux commissions administratives paritaires compétentes chacune à l'égard des informatistes spécialisés et des informatistes du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère des finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 32e *commission* : informatistes spécialisés ;

33e *commission* : informatistes. »

ART. 2. — La composition de chaque commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
32e *commission*		
a) Représentants de l'administration :		
Informatistes spécialisés	1	1
b) Représentants du personnel	1	1
33e *commission*		
a) Représentants de l'administration :		
Informatistes	1	1
b) Représentants du personnel	1	1

Rabat, le 9 rebia I 1398 (17 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 451-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger, du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade des inspecteurs divisionnaires en chef relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 452-78 du 9 rebia I 1398 (17 février 1978) modifiant l'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration centrale, de la divison des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du grade des inspecteurs divisionnaires en chef relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects, aura lieu le 3 avril 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour ce grade ainsi qu'il suit :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Commission n° 1 : inspecteurs divisionnaires en chef.

B. — DIVISION DES IMPÔTS

Commission n° 8 : inspecteurs divisionnaires en chef.

C. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Commission n° 16 : inspecteurs divisionnaires en chef.

D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Commission n° 24 : inspecteurs divisionnaires en chef.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement le nom de deux (2) fonctionnaires de ce grade.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et devront être déposées à la division administrative (service du personnel), au plus tard, le 13 mars 1978.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 avril 1978 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

M. Ahmed Tazi, directeur adjoint, chef de la division administrative, président ;

M. Alami Abdeslam, chef du service du personnel ;

M. Derkaoui Abdel Illah, inspecteur au même service.

Rabat, le 9 rebia I 1398 (17 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 432-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) complétant l'arrêté n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 1re *commission :*

« Inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et administrateurs adjoints. »

« *Article 2.* — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET CADRES	COMPOSITION des commissions	
	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux	Néant	Néant
Inspecteurs divisionnaires	1	1
Inspecteurs	2	2
Administrateurs adjoints	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4

(La suite sans changement.)

Rabat, le 1er rebia I 1398 (9 février 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste complémentaire pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément provisoire ou définitif prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

AGRÉMENT PROVISOIRE

Beni-Mellal

M. Abdeddin Mohamed, 99, rue Jamaâ-Lakbir (agence).

Casablanca

M. Aïssaoui Larbi « Cabinet C.E.T.T. », 93, boulevard Moulay-Youssef.

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-janvier.

M. Sami Abdelkader « Cabinet C.T.G. », 21, rue d'Esnes.

Pro-études - Société (M. Amalric), 74, rue de Calais.

Rabat

M. Ezponda Jean-Pierre, 17, zankat Tanja.

Engineering-Consult-Société (M. Keller), 60, avenue Allal-ben-Abdallah.

SO.M.S.E.P.I. « Société maroco-suisse d'études et promotions immobilières » (M. Holtz), 6, rue Karbala.

Salé

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat-Hamra, Bettana.

AGRÉMENT DÉFINITIF

Marrakech

M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P., n° 5.

Safi

M. Triki Nouredine, rue Yacoub-El-Mansour (agence).

Tanger

M. Fossi-Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdallah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste complémentaire pour l'année 1978 des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément temporaire en application de l'article 18 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT PROVISOIRE
POUR UNE DURÉE D'UN AN

Casablanca

Cabinet Amalric Jean-René, 298, boulevard Mohammed-V.

Avis de radiation du pavillon marocain
du M/S « Sidi Slimane » 6-25

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1001-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) est rayée des matricules de la marine marchande le M/S « Sidi Slimane », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-25 et que son propriétaire la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV), 28, rue de Lille à Casablanca, est autorisée à exporter en vue de sa vente à Messrs Blue Lake Shipping LTD (Chyppre).

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 11, 15 de 1975, 9 de 1976 et 3 *ter* de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 3 *bis* de 1977 ; Taourirt, émissions n°s 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 6 *bis* de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 14 de 1974 ; Temara, émission n° 9 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 11 de 1971, 13 de 1972, 13 de 1973, 1974 et 11 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 *ter* de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 6 *bis*, 7 *bis* de 1976 et 16 *bis* de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 23. 23 *bis* de 1973, 18 *bis* de 1974, 11 *bis*. 12, 16 de 1975, 7 et 8 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 7 de 1975, 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 19 de 1971, 19, 21 de 1972, 20, 21, 23, 30 de 1973, 16, 17, 20, 22 de 1974, 12 de 1975, 7, 12 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 16 de 1974 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 8 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 20 de 1973, 17, 19 de 1974, 15 de 1975 et 7 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 21 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 12 *bis* de 1975, 7 *bis* et 8 *bis* de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 20 *bis* de 1973 et 15 de 1974 ; Nador, émissions n°s 10 de 1975 et 3 *bis* de 1977 ; Al Hoceima, émission n° 7 de 1976.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1977 ; Taza, émission n° 6 *bis* de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 3 *bis* de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 10 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Khemissèt, émission n° 7 de 1976 ; Temara, émissions n°s 9 de 1975, 7 de 1976 et 1978 ; Salé-Recette-municipale émission n° 3 *bis* de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 9 de 1975, 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Rommani, émission n° 3 *bis* de 1977 ; Settat, émission n° 9 de 1974 ; Benahmed, émissions n°s 8 de 1974, 1975 et 7 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 7, 7 *bis* de 1975 et 3 *bis* de 1977 ; Salé—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Agadir et Inezgane, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 12 de 1972, 13 de 1973, 11 de 1974, 7, 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 9 de 1974 et 8 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 10 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 9, 10 de 1973, 10 et 11 de 1974.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1975 ; Fès-Batha, Taza, Errachidia, El-Hajeb, Casablanca—Cité-Mohammedia et Khemis-Zemamra, émission n° 4 de 1975 ; Meknès-Batha, Casablanca — Place-des-Nations-Unies et Azemmour, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, Benslimane, Kasba-Tadla, Safi-Centre et Agadir, émission n° 3 de 1973.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 7 de 1971 et 11 de 1974 ; Taza et Midar, émission n° 7 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 3 de 1970 et 4 de 1972 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 13 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, Casablanca—Derb-Omar et El-Jadida — Plateau, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 17 de 1972, 19 de 1973, 10 de 1974, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1 de 1975 et 3 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 3 de 1973, 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 6 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 11 de 1974 et 9 de 1975 ; Agadir, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 11 de 1974 et 10 de 1975 ; Al Hoceima, émissions n°s 8, 9, 10 de 1975, 7, 8 de 1976, 2 *bis* et 2 *ter* de 1977 ; Nador, émission n° 8 *bis* de 1975.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Taxe de licence* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1975 ; Asilah, émission n° 1 de 1977.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1976.

LE 26 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 6 MARS 1978. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-Gharbi, Fès — Recette-municipale, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat - Océan, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, El-Brouj, Safi-Centre, Marrakech-Médina, Agadir et Zaïo, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Mohammedia et Settat, émissions n°s 2 et 3 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Benahmed, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Berrechid, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Benslimane, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Nador et Targuist, émission n° 3 de 1975.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.